

Extrait de registre des délibérations du comité syndical

LUNDI 10 JANVIER 2022

DELIBERATION N° : 2022_01

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
*Approbation du procès-verbal du comité syndical
du 27 septembre 2021*

Nomenclature : 5.2

L'an deux-mille-vingt-deux, le 10 janvier à 10h30, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 28 décembre 2021 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de **10** délégués est atteint dont au moins **7** physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.*

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (13) : Pierre RAVIOL (président) (11 voix), Lucien LIMOUSIN (22 voix), Mandy GRAILLON (22 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Gilles DONADA (12 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Robert CRAUSTE (12 voix), Thierry FELINE (12 voix), Régis VIANET (12 voix), Françoise FAVIER (11 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (1) : Frédéric ROUGON (11 voix).

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (1) : Amapola VENTRON (22 voix) à Marie-Pierre CALLET.

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (4) : Éric BERRUS, Jacky PASCAL, Evelyne GALINIER, Serge GILLI.

PRESENTS : 13 titulaires + 1 suppléant = 14 délégués

POUVOIRS : 1 délégué

TOTAL : 15 VOTANTS SOIT 216 VOIX

Madame Marie-Pierre CALLET est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

DELIBERATION N° : 2022_01

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Approbation du procès-verbal du comité syndical
du 27 septembre 2021

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du comité syndical du 27 septembre 2021.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 12/01/2022

Qualité : Président

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt et un, le 27 septembre à 9 heures, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 17 septembre 2021 au siège du SYMADREM, sous la présidence du doyen d'âge pour l'élection du président, puis sous la présidence du président nouvellement élu, Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (13) : Pierre RAVIOL (Président) (11 voix), Lucien LIMOUSIN (22 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), (22 voix), Gilles DONADA (12 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), (12 voix), Jacky PASCAL (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Serge GILLI (13 voix), Robert CRAUSTE (12 voix), Thierry FELINE (12 voix), Régis VIANET (12 voix),

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (2) : Martine AMSELEM, Frédéric ROUGON

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (0) :

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0) :

Absent(s) excusé(s) (4) : Mandy GRAILLON, Françoise FAVIER, Fabien BOUILLARD, Éric BERRUS,

PRESENTS : 13 Titulaires + 2 suppléants = 15 délégués

POUVOIRS : 0 délégué(es)

TOTAL : 15 VOTANTS SOIT 220 VOIX

Représentants de l'Administration : M. MALLET Thibaut, directeur général - Mme COUNIOT Béatrice, chef du service administratif et financier ,

Monsieur RAVIOL Pierre, président sortant, a procédé à l'appel des délégués et après avoir vérifié le quorum, déclare le nouveau comité syndical installé avec les nouveaux délégués du département des Bouches-du-Rhône élus suite aux élections départementales de juin 2021.

Madame CALLET Marie-Pierre est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

L'ordre du jour est donc le suivant :

ORDRE DU JOUR
Election du président du SYMADREM
Election des vice-présidents du SYMADREM
Délégations données au président du SYMADREM
Election à la commission d'appel d'offres (CAO)
Désignation d'un représentant à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue Gardoise
Désignation des représentants à France Dignes
Désignation d'un représentant et d'un suppléant au centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI)
Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le 13 JAN, 2022



ID : 013-251302048-20220110-DELIB2022_01-DE

Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la commission de suivi de site (CSS) de l'usine de fabrication de pâte à papier exploitée par la société Fibre Excellence et du centre de compostage de boues exploité par la société SEDE Environnement
Adoption du règlement intérieur du comité syndical
Approbation du procès-verbal du comité syndical du 7 juin 2021
Compte rendu des décisions du président
Création d'un poste d'adjoint technique territorial
Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques Acquisition foncière à l'amiable - parcelle C 1986, commune de Fourques - parcelle DH 59, commune de Beaucaire
Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques Acquisition foncière à l'amiable - parcelle BY 71 - commune de Beaucaire
Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées - Acquisition foncière à l'amiable - Monsieur RIBIERE Olivier- commune de Beaucaire
Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques Constat de désaffectation suivi du déclassement - Parcelles filles de C2406 - E 443 et E 414 - Commune de Fourques
Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques Vente des parcelles au profit de Monsieur BIANCHI Henri - commune de Fourques
Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques Vente des parcelles au profit de Monsieur CANIN Nicolas, commune de Fourques
Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées Approbation de la demande de financement complémentaire pour les travaux de réalisation d'une piste cyclable entre Tarascon et Arles
Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées - Acquisitions foncières à l'amiable Terrier L22-430
Travaux de renforcement des digues du Petit Rhône - 1 ^{ère} priorité et mesures associées Demande de financement des travaux Phase 1 en rive gauche du PK 281 au PK 282.4 et sur la digue du défluent - Demandes de subventions et participation à : l'Etat, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le département des Bouches-du-Rhône et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)
Rehaussement du Site-Industriale-Portuaire de Beaucaire et du Site-Industriale-Fluvial de Tarascon - Accord cadre CNR - Approbation de la convention d'application n° 5
Rehaussement du Site-Industriale-Portuaire de Beaucaire et du Site-Industriale-Fluvial de Tarascon Transparence hydraulique de l'épi transversal devant Fibre Excellence - Extraction et renaturation du casier n°3 de l'île du Comte - Mise à jour du dossier de la demande de financement de travaux
Travaux de sécurisation des digues du Vigueirat et de rehausse des berges du tronc commun en traversée de Fourchon Approbation des études de projet - Demande de subventions : Etat, Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur, Département des Bouches-du-Rhône et Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)
Avis sur le renouvellement de la concession des épis de la Capelude
Mise en place des autorisations d'occupation temporaire du domaine public et paiement d'une redevance - Abrogation de la délibération n°2020-54 du 15 octobre 2020
Etudes de dangers des systèmes d'endiguement fluviaux dans le grand delta du Rhône et fonctionnement de la plaine d'inondation de Boulbon - Approbation de la notice d'information auprès des autorités compétentes en matière de secours indiquant les niveaux de protection des sous-zones protégées et des dangers encourus au-delà de ces niveaux (articles R.214-119-1 et R.214-116 du code de l'environnement)
Mise en œuvre d'une cartographie informant du risque d'inondation par le Rhône dans le territoire du grand delta à destination du public et accessible depuis le site internet du SYMADREM
PROJET DE SDAGE 2022-2027 BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE Avis complémentaire de réponse du SYMADREM à la consultation publique
PROJET DE PGRI 2022-2027 Avis du SYMADREM la consultation publique

Questions diverses

La présidence est ensuite temporairement passée au doyen d'âge, Monsieur DUMAS Gilles pour l'élection du nouveau président.

Il souhaite la continuité et propose la candidature de Monsieur RAVIOL. Il demande s'il y a d'autres candidats.

N° 2021_35 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Election du (de la) président(e)

S'est présenté candidat à la présidence du SYMADREM : Monsieur RAVIOL

Après vote à main levée, est élu à l'unanimité président du SYMADREM : Monsieur RAVIOL Pierre.

Ce dernier remercie les élus de leur confiance en précisant qu'il est « SYMADREM » dans l'âme.

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_36 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Election de(s) vice-président(es)

Selon l'article 6 des statuts du SYMADREM, le(la) président(e) et les vice-président(e)s sont issu(e)s indistinctement, un(e) du département des Bouches-du-Rhône, un(e) des EPCI-FP de la rive du Gard et un(e) des EPCI-FP de la rive des Bouches-du-Rhône.

Considérant que le président qui vient d'être élu, est issu d'un EPCI-FP de la rive des Bouches-du-Rhône, il convient d'élire un(e) vice-président(e) du département des Bouches-du-Rhône, et un(e) vice-président(e), d'un EPCI-FP de la rive du Gard.

Se sont présentés candidats aux 2 vice-présidences du SYMADREM :

- M. DUMAS Gilles de la rive droite,
- M. LIMOUSIN Lucien du département des Bouches-du-Rhône.

Après vote à main levée, sont élus à l'unanimité:

- 1° vice-président, Monsieur DUMAS Gilles (EPCI-FP de la rive du Gard),
- 2° vice-président Monsieur LIMOUSIN Lucien (département des Bouches-du-Rhône).

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_37 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Délégations données au (à la) président(e) par le comité syndical

Il est proposé de donner délégation au président pour :

1. Préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres y compris leurs avenants entraînant ou pas une augmentation du montant initial du contrat, ainsi que toute décision concernant les conventions quel que soit leur objet, dans la limite des seuils :
 - fixés à l'annexe 2 du code de la commande publique, à savoir 214 000 € HT pour les marchés de services et de fournitures,
 - plafonnés à 214 000 € HT pour les marchés de travaux.

Ne sont pas concernés par cette délégation, les marchés publics relatifs aux opérations, objet d'une délibération spécifique adoptée avant l'engagement des procédures de passation (des) marché(s) qui précise au minimum, la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel.

Pour l'ensemble des marchés publics, inférieurs à 214 000 € HT et pour l'ensemble des marchés publics, supérieurs à 214 000 € HT, après avis de la commission consultative des marchés (CCM) :

- *le rejet les candidatures incomplètes faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas les garanties techniques professionnelles et financières suffisantes*
 - *le rejet les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables.*
 - *la déclaration sans suite (art.R.2185-1 du CCP) ou la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres*
2. *Passer des contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres y afférent,*
 3. *Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,*
 4. *Fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,*
 5. *Ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin,*
 6. *Prendre tous les actes nécessaires à la contractualisation des lignes de Trésorerie dans la limite de « 2 millions d'euros » maximum et de procéder ultérieurement à toutes les opérations de gestion financière nécessaires au fonctionnement normal des contrats de réservation de trésorerie,*
 7. *Procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget,*
 8. *Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,*
 9. *Autoriser au nom du SYMADREM, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.*
 10. *Reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière.*

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_38 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Election à la commission d'appel d'offres (CAO)

Vu les dispositions l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'un établissement public, est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, par cinq membres titulaires et par cinq membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante,

Considérant que la représentation proportionnelle est inopérante dans le cas d'un syndicat mixte car inadaptée aux assemblées syndicales, une seule liste est présentée, après appel à candidature. L'élection des membres titulaires et des suppléants a donc lieu sur la même liste.

Sont déclarés élus à main levée à l'unanimité pour faire partie avec le président du SYMADREM, président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent, les membres suivants :

En qualité de membres TITULAIRES
Monsieur DUMAS Gilles
Madame GALINIER Evelyne
Monsieur DONADA Gilles
Monsieur MARTINEZ Juan
Monsieur VIANET Régis

En qualité de membres SUPPLEANTS
Madame CALLET Marie-Pierre
Madame GRAILLON Mandy
Monsieur GILLI Serge
Monsieur ROUGON Frédéric
Monsieur FELINE Thierry

L'arrêt n° 448741-448742 du Conseil d'Etat du 12 juillet 2021 permet la désignation de délégués suppléants, ces derniers étant élus dans leur collectivité au même titre que les titulaires au suffrage universel.

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_39 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation d'un représentant à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue gardoise

Monsieur CRAUSTE Robert, précédemment désigné, informe de sa nomination au syndicat mixte de la Camargue gardoise et demande à se retirer.

Est désigné(e) : Monsieur RAVIOL Pierre.

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_40 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation des représentants à France digues

Sont désigné(e)s :

- **Monsieur RAVIOL Pierre, titulaire, Monsieur DUMAS Gilles, suppléant.**
- **Mme CALLET Marie-Pierre, titulaire, Mme GALINIER Evelyne, suppléante.**
- **Monsieur MARTINEZ Juan, titulaire, Monsieur LIMOUSIN Lucien, suppléant.**

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_41- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation d'un représentant et d'un suppléant au centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI)

Sont désigné(e)s :

- **Monsieur RAVIOL Pierre, titulaire, Monsieur DUMAS Gilles, suppléant.**

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_42 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)

Sont désigné(e)s :

- Monsieur RAVIOL Pierre, titulaire, Monsieur REAULT Didier, suppléant (en qualité de représentant de la métropole).

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_43 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la commission de suivi de site (CSS) de l'usine de fabrication de pâte à papier exploitée par la société Fibre Excellence et du centre de compostage de boues exploité par la société SEDE Environnement

Sont désigné(e)s :

- Monsieur RAVIOL Pierre, titulaire, Monsieur DUMAS Gilles, suppléant.

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_44 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Adoption du règlement intérieur du comité syndical

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_45 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 7 juin 2021

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_46 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Compte rendu des décisions du président

N°	OBJETS	MONTANTS
2021_11	Déclarant infructueuse la consultation relative à la maîtrise d'œuvre de la restauration du cordon dunaire du Barronets	infructueux
2021_12	Autorisant la signature d'une convention avec ECIR FORMATION en vue du test AIPR concepteurs de 2 agents	122,40 €
2021_13	Déclarant 2 offres inacceptables, 4 offres acceptables et 3 offres irrégulières dans le cadre de la consultation relative à refonte du site internet du SYMADREM	Sans objet
2021_14	Autorisant la signature du marché n°201_08 relatif à la refonte du site internet du SYMADREM et du devis concernant l'hébergement de ce site.	17 796.50 € + 258 €/an
2021_15	Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location d'un véhicule de type « véhicule tout terrain SUV et Crossover compact » et d'un véhicule de type « véhicule utilitaire »	686,37 € TTC/mois
2021_16	Déclarant la consultation relative à la sécurisation du PGOPC 3° phase et concernant l'installation de limnigraphes le long du Rhône, du Petit Rhône et du Grand Rhône, sans suite pour cause d'infructuosité	infructueux

Le comité syndical prend acte des décisions prises par Monsieur RAVIOL sur le fondement de la délibération n° 2020-37 du 10 décembre 2020 portant délégations données au président par le comité syndical.

N° 2021_47 - FONCTION PUBLIQUE

Création d'un poste d'adjoint technique territorial

Pour occuper les fonctions de garde-digue après réunion d'un jury.

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_48 - PLAN RHONE

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
Acquisition foncière à l'amiable
parcelle C 1986 – commune de Fourques
parcelle DH 59 – commune de Beaucaire

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

13 JAN. 2022

Ferrero
Levaut

ID : 013-251302048-20220110-DELIB2022_01-DE

N° 2021_49 – PLAN RHONE

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
Acquisition foncière à l'amiable – parcelle BY 71
commune de Beaucaire

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_50 PLAN RHONE

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées
Acquisition foncière à l'amiable – Monsieur RIBIERE Olivier
commune de Beaucaire

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_51 – PLAN RHONE

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
Constat de désaffectation suivi du déclassement
Parcelles filles de C2406 – E 443 et E 414 - Commune de Fourques

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_52 – PLAN RHONE

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
Vente des parcelles au profit de Monsieur BIANCHI Henri, commune de Fourques

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_53 – PLAN RHONE

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
Vente des parcelles au profit de Monsieur CANIN Nicolas, commune de Fourques

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_54 PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées
Approbation de la demande de financement complémentaire
pour les travaux de réalisation d'une piste cyclable entre Tarascon et Arles

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_55 - PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles
et mesures associées - Acquisitions foncières à l'amiable Terrier L22-430

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_56 - PLAN RHONE - CPIER 2015-2020

Travaux de renforcement des digues du Petit Rhône - 1^{ère} priorité et mesures associées
Demande de financement des travaux Phase 1 en rive gauche du PK 281 au PK 282.4 et sur la digue du
défluent

Demandes de subventions et participation à :

- l'Etat
- la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- le département des Bouches-du-Rhône
- la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_57 - PLAN RHONE - CPIER 2015-2020 & 2021-2027

Rehaussement du Site-Industriale-Portuaire de Beaucaire et du Site-Industriale-Fluvial de Tarascon -
Accord cadre CNR - Approbation de la convention d'application n° 5

Mme CALLET rappelle que la CNR peut financer certaines opérations du SYMADREM dans le cadre de ses obligations. Il est important de déposer le dossier.

M. CRAUSTE souhaite la continuité d'entretien et de travaux sur le Petit Rhône entre les 2 rives. Il faut penser au problème de la salinité. Qui gère l'écluse de St Gilles entre VNF et CNR ? Il faudra aussi penser au financement de la rive droite du Petit Rhône.

M. MALLET précise que c'est la VNF qui gère l'écluse de St Gilles. Une réunion sera organisée aux élus de la rive droite concernant le Petit Rhône.

M. MARTINEZ s'inquiète de l'oubli des inondations de 2003 par les populations.

Tous les élus sont favorables à créer un collectif.

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_58- PLAN RHONE - (CPIER 2015-2020 & 2021-2027)

Rehaussement du Site-Industrialo-Portuaire de Beaucaire et du Site-Industrialo-Fluvial de Tarascon –
Transparence hydraulique de l'épi transversal devant Fibre Excellence – Extraction et renaturation du
casier n° 3 de l'île du Compte

Mise à jour du dossier de la demande de financement de travaux.

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_59 PLAN RHONE (CPIER 2015-2020 et 2021-2027)

Travaux de sécurisation des digues du Vigueirat et de rehausse des berges du tronc commun en
traversée de Fourchon - Approbation des études de projet

Demande de subventions :

- Etat

- Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Département des Bouches-du-Rhône

- Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_60- LITTORAL

Avis sur le renouvellement de la concession des épis de la Capelude
GRAU DU ROI

M. CRAUSTE remercie M. Mallet de s'être déplacé sur place pour prendre connaissance des problématiques. Il rappelle qu'il y a au Grau du Roi 18 km de côte, qu'il y a de l'érosion aux Barronets et au Boucanet qui menace des établissements touristiques et les vignobles. Il faut avoir une réflexion avec et pas contre la nature. On a protégé la Capelude en 1970 en créant 40 épis de défense. Qui va demain, entretenir le cordon dunaire ? On laisse de désagréger les épis. Le Grau du roi n'est pas en capacité de gérer seul ces problématiques. Il faut avoir les études nécessaires avant de prendre une décision.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- prend note des conclusions du CEREGE et de la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte,
- indique la nécessité de traiter de la question du devenir de ces épis, et de la protection globale du secteur, contre la submersion marine et le recul du trait de côte, dans une démarche globale et intégrée tenant compte des hypothèses du GIEC sur l'élévation du niveau de la Mer à 2100.
- émettra un avis sur l'élaboration éventuelle d'une concession entre l'Etat et le SYMADREM confiant les gestion des épis de la Capelude au SYMADREM, qu'une fois la stratégie littorale connue.

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_61 DOMAINE ET PATRIMOINE

Mise en place des autorisations d'occupation temporaire du domaine public et paiement d'une
redevance - Abrogation de la délibération n°2020-54 du 15 octobre 2020

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_62 EXPLOITATION

Etudes de dangers des systèmes d'endiguement fluviaux dans le grand delta du Rhône et fonctionnement de la plaine d'inondation de Boulbon

Approbation de la notice d'information auprès des autorités compétentes en matière de secours indiquant les niveaux de protection des sous-zones protégées et des dangers encourus au-delà de ces niveaux (articles R.214-119-1 et R.214-116 du code de l'environnement)

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_63 EXPLOITATION

Mise en œuvre d'une cartographie informant du risque d'inondation par le Rhône dans le territoire du grand delta à destination du public et accessible depuis le site internet du SYMADREM

Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte la création d'un outil cartographique destination du public permettant d'informer la population du risque d'inondation par le Rhône (risque passé ; risque actuel ; risque après travaux du CPIER plan Rhône 2021-2027 et risque après réalisation du programme de sécurisation à l'horizon 2032),

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_64 PROJET DE SDAGE 2022-2027 - BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE

Avis complémentaire de réponse du SYMADREM
à la consultation publique

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- *demande d'introduire dans le SDAGE 2022-2027 les adaptations rédactionnelles nécessaires au sein de la disposition 8-03 « Eviter les remblais en zones inondables » en vue de conforter le cadre juridique de la réalisation du contournement d'Arles, en cohérence avec la décision de relance du projet par Madame la Ministre en 2018.*

Adopté à l'unanimité.

N° 2021_65 - PROJET DE PGRI 2022-2027

Avis du SYMADREM à la consultation publique

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- *donne un avis favorable au projet de PGRI 2022-2027,*
- *demande, d'introduire dans le PGRI 2022-2027, les adaptations rédactionnelles nécessaires au sein de la disposition D2-3 « Eviter les remblais en zones inondables », en vue de conforter le cadre juridique de la réalisation du contournement d'Arles, en cohérence avec la décision de relance du projet par Madame la Ministre en 2018*

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Prochaine séance du comité syndical :
le lundi 6 décembre 2021 à 9 heures.

La séance est levée à 11 h 00.

Signature du secrétaire de séance

Marie-Pierre CALLET



Signature du président

Pierre RAVIOL



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

DELIBERATION N° : 2022_02

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Compte rendu des décisions du président

Par délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021, le comité syndical a donné délégation au président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du comité syndical et le président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical.

Le président informe le comité syndical que, depuis la réunion du comité syndical du 27 septembre 2021, les décisions suivantes ont été prises :

N°	OBJETS	MONTANTS
2021_17	Autorisant la signature de 3 bons de commande concernant la réparation du désordre sur l'ouvrage de ressuyage de la Camargue Gardoise : Station de Liviers	92 173,90 € HT
2021_18	Autorisant la signature d'une convention avec ECIR FORMATION en vue du test AIPR concepteurs de 3 agents	183,60 €
2021_19	Autorisant la signature d'une convention avec la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse en vue du recyclage habilitation électrique d'un agent	225 €
2021_20	Autorisant la signature d'une convention d'adhésion au pôle santé du CDG13	678 € / an
2021_21	Autorisant la signature d'un bon de commande concernant la cartographie interactive du site internet du SYMADREM et de développement d'une version mobile dudit site avec CANOPEE	9 700 € HT
2021_22	Autorisant la signature à l'avenant n°1 à l'accord-cadre à bons de commande relatif à une assistance foncière pour la rédaction et publication d'actes administratifs dans le cadre de régularisations foncières	Montants minimum et maximum inchangés
2021_23	Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location d'un véhicule de type « véhicule 4x4 Pick up » et d'un véhicule de type « véhicule utilitaire »	806,31 € TTC/mois
2021_24	Portant signature de l'avenant modifiant le taux d'intérêt de l'emprunt n°2018901784L00001 conclu auprès de la banque postale	+ 0,085 %

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_02

N°	OBJETS	MONTANTS
2021_25	Autorisant, dans le cadre de la procédure d'expropriation des travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques et suite à l'arrêt de la cour de cassation du 8 décembre 2021, le paiement de la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de la procédure civil, aux époux Gachon, l'annulation du titre exécutoire du 5 janvier 2021 émis à l'encontre des époux Gachon	3 000 €

Après en avoir pris connaissance,

Le comité syndical :

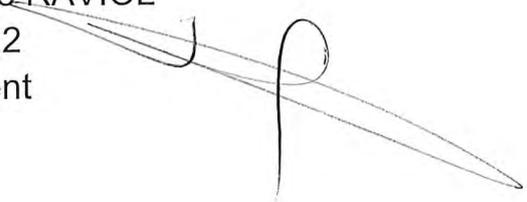
- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par le président sur le fondement de la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021.

Fait au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 17/01/2022

Qualité : Président



Acte certifié exécutoire compte tenu	30 SEP. 2021
de la réception en préfecture le :	30 SEP. 2021
de la publicité le :	30 SEP. 2021

DECISION DU PRESIDENT N° 2021_17

Autorisant la signature de 3 bons de commande concernant la réparation du désordre sur l'ouvrage de ressuyage de la Camargue Gardoise : Station de Liviers

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021_37 du 27/09/2021 donnant délégation au président par le comité syndical et portant autorisation de signer les marchés travaux quels que soit leur objet dans la limite des seuils,

VU l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) relevant jusqu'au 31/12/2022, le seuil à 100 000 €HT en dessous duquel les marchés travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence,

VU les articles L.2122-1 et R.2122-3.2° du code de la commande publique relatif à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Considérant les travaux d'amélioration du réseau d'évacuation des crues réalisés sur la station de Liviers, en 2012, sous maîtrise d'ouvrage du SMCG et le désordre apparu à la suite de ces travaux, non traité, avant le transfert de l'ouvrage au SYMADREM, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI,

Considérant que du fait du désordre constaté sur la station de pompage de Liviers ; en cas d'inondation de la Camargue Gardoise et nécessité d'accélérer l'évacuation des eaux en activant le pompage prévu à cet effet, ce ressuyage ne pourra être mis en œuvre par ladite station,

Considérant que les travaux initiaux ont été réalisés par CROZEL TP, O'PURE et INEO MPLR,

Considérant les raisons techniques liées à la prise en compte de la responsabilité des entreprises en cas de nouveaux désordres pouvant survenir à la suite des travaux de réparation du 1^{er} désordre, le SYMADREM a contacté les entreprises ayant réalisé les travaux initiaux,

Considérant les propositions techniques et financières de ces entreprises,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature de 3 bons de commande, passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) et des articles L.2122-1 et R.2122-3.2° du code de la commande publique ayant pour objet la réparation du désordre sur l'ouvrage de ressuyage de la Camargue Gardoise : Station de Liviers avec :

- **O'PURE SARL**, ZI de Grezan, 271 rue le Corbusier, 3000 Nîmes,
- **CROZEL TP**, ZAC du Km delta 2, 638 rue Etienne Lenoir, 30900 Nîmes,
- **INEO MPLR**, ZI de St Cézaire, 149 avenue du Docteur Fleming, 30900 Nîmes.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et du transfert des ouvrages de ressuyage de la Camargue Gardoise, le SYMADREM gère et exploite la station de Liviers depuis 2020.

En 2012, sous maîtrise d'ouvrage de la SMCG, des travaux d'amélioration du réseau d'évacuation des crues ont été réalisés. Une pompe supplémentaire a été installée avec une réception des travaux (avec levée des réserves) le 10/03/2014. Postérieurement à ces travaux, une fuite d'eau est apparue, au droit de la nouvelle pompe ; désordre non traité avant le transfert de l'ouvrage au SYMADREM.

Afin de remédier à ce désordre et pour rendre la pompe opérationnelle le plus rapidement possible, le symadrem a pris contact avec les entreprises qui ont réalisé les travaux. Un accord est intervenu entre les parties : les entreprises se sont engagées à participer financièrement au traitement du désordre.

Après analyse du désordre, un tassement du massif de butée du coude en sortie d'ouvrage, ayant entraîné un désalignement d'environ 10 cm au niveau du joint, est à l'origine de cette fuite.

Article 3 : Le traitement du désordre est le suivant :

- dégagement soigné de la zone d'intervention,
- dépose du joint souple DN 1200 et découpe de la conduite fonte et de la conduite PRV,
- mise en place d'une bride pour un démontage ultérieur de la pièce d'adaptation destinée à la reprise du désaxage et mise en place du nouveau joint,
- confection du lit de pose de la conduite entre le GC de la station et le GC de la butée de coude en matériau autoplaçant type grain de riz avec compactage hydraulique,
- confection d'un regard visitable au droit de la réparation et remblaiement autour de l'ouvrage en GNT avec compactage hydraulique,
- mise en place d'un système de mesure des déplacement sur la conduite,
- dépose de la pompe et révision en atelier avant essai de remise en route,
- suivi régulier des mouvement de l'ouvrage, notamment en période de fonctionnement.

Ces prestations sont réalisées par

- **O'PURE SARL** pour un montant de 41 578,00 €HT,
- **CROZEL TP** pour un montant de 7 300,00 €HT,
- **INEO MPLR** pour un montant de 43 303,90 €HT

Article 4 : Le délai de réalisation global des travaux est de 10 semaines.

Article 5 : Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité..

Fait à ARLES

30 SEP. 2021

SYMADREM

Le Président du SYMADREM



Nota : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2021_18
Autorisant la signature d'une convention avec ECIR FORMATION
en vue du test AIPR concepteurs de 3 agents

Nomenclature ACTES : 1.7

Le président du SYMADREM,

VU le code du travail,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical de signer toutes les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils fixés par la délibération,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, les intervenants en préparation ou exécution des travaux à proximité des réseaux sont soumis à l'obligation de disposer d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), et que cette autorisation n'est délivrée qu'après réussite d'un test organisé par un centre agréé,

Considérant que pour la bonne réalisation des travaux, il est nécessaire d'accorder les autorisations d'intervention à proximité des réseaux aux agents qui auront réussi le test,

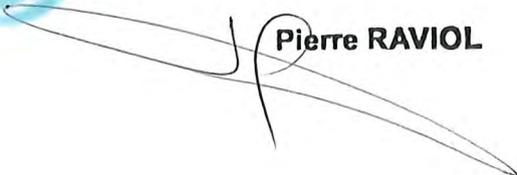
VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de formation, jointe en annexe, portant action de formation TEST AIPR CONCEPTEUR est signée avec ECIR FORMATION, sis Route d'Alleins, 13370 MALLEMORT EN PROVENCE. En contrepartie, le SYMADREM versera au centre de formation la somme de cent quatre-vingt-trois euros et soixante centimes (183.60 €) pour une heure de formation pour trois agents.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le **30 SEP. 2021**

Le Président,
SYMADREM

Pierre RAVIOL

Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception en préfecture le : 30 SEP. 2021
de la publicité le : - 1 OCT. 2021

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.



Convention Simplifiée de Formation N° 1388

Entre les soussignés :

<# 353623 #>

◆ **ECIR FORMATION**

Route d Alleins
13 370 MALLEMORT DE PROVENCE
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro :
93130003813 auprès du préfet de région Provence Alpes Cote d
Azur

◆ **SYMADREM**

1182 CHEMIN DE FOURCHON
VC 33
13200 ARLES
Représenté par :

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la 6ème partie et des catégories prévues à l'article L.6313.1 du Code du Travail relatif à la formation professionnelle continue tout au long de la vie.

Article 1 : Objet de la Convention

L'action envisagée entre dans l'une des catégories d'actions prévues par les articles L. 6313-1 et L6314-1 du Code du Travail :

Action de formation

Cette action de formation est définie par le programme joint à cette convention qui contient toutes les informations règlementaires en vigueur.

ECIR FORMATION organise l'action de formation suivante :

N° session : 210861A

Intitulé : TESTS SECS AIPR
Objectifs : Voir pièce annexe
Durée - Dates : 1 heure sur 1 journée le 5 octobre 2021
Lieu : ECIR FORMATION - MALLEMORT DE PROVENCE
Participant(s) : CESARI Marion - CHARDES Séverine - MANICACCI Tao (3 personnes)

Article 2 : Modalités Financières

L'engagement pris par l'entreprise en vertu de la présente convention porte sur un montant de :

Libellé	Financier	Qté	Prix Unit. HT	TVA	Total HT	
Frais Pédagogiques	SYMADREM	3	51.00 €	30.60 €	153.00 €	
Total HT :					153.00 €	
			TVA :	30.60 €	TOTAL TTC :	183.60 €

Conditions de Paiement : SYMADREM - ARLES : Règlement à réception de facture

Article 3 : Conditions Générales

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un doit être retourné à ECIR FORMATION après signature.

ECIR FORMATION se réserve la possibilité, en cas d'insuffisance de participants, d'annuler la prestation jusqu'à 3 jours de la date prévue de déroulement de ladite prestation.

En cas de résiliation de la présente convention par l'entreprise à moins de 10 jours de la date de début de la formation, ECIR FORMATION retiendra sur le coût total, les sommes qui lui sont dues pour ladite formation, à savoir 50 % au minimum, et jusqu'à 100% pour une annulation survenue 3 jours avant le début de la formation.

Conformément à l'Article L6354-1 du Code du Travail, en cas de modification unilatérale par l'organisme de formation, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour toute modification à moins de 3 jours avant la date de début.

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Marseilles sera seul compétent pour régler le litige.

En cas de modification des éléments ci-dessus indiqués, la facture annulera et remplacera la présente convention.

Fait à MALLEMORT DE PROVENCE, le 29 septembre 2021

En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Je reconnais avoir pris connaissance et accepter les Conditions Générales de Vente (CGV) jointes.

Pour SYMADREM

Pour ECIR FORMATION
Jean Francois CHABAUD
Directeur



ECIR FORMATION

Route d Alleins - 13370 MALLEMORT DE PROVENCE
Tél. : 0490594205 - Site internet : www.ecirformation.fr - e-mail : contact@poleformation-tp.fr
ASSOCIATION 1901 au capital de 0 - N° TVA Intra. : FR33782738306 - Code NAF : 8559A

Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception en préfecture le : - 6 OCT. 2021

de la publicité le : - 6 OCT. 2021

DECISION N° 2021_19
AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION
AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VAUCLUSE
EN VUE DU RECYCLAGE HABILITATION ELECTRIQUE D'UN AGENT

Le président du SYMADREM,

VU le code du travail,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical de signer toutes les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils fixés par la délibération,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services et pour la sécurité des agents, il est nécessaire d'accorder des habilitations électriques à certains agents non électriciens,

Considérant la nécessité de formation des agents non électriciens pour l'attribution d'habilitation électrique,

Vu les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention, jointe en annexe, portant formation pour habilitation électrique d'un agent non électricien en BE BS - recyclage, est signée avec la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse. En contrepartie, le SYMADREM versera à la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse la somme de deux cent vingt-cinq euros (225 €) pour 1,5 jours de formation.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles, - 6 OCT. 2021

SYMADREM

Le Président,


Pierre RAVIOL

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

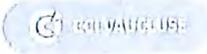
Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le

- 6 OCT. 2021

ID : 013-251302048-20211004-DEC2021_19-AU



**CONVENTION DE
FORMATION PROFESSIONNELLE N°10333**

(Articles L.6353-1 et L.6353-1 du Code du travail)

Session : 2021-2536 HE B0 H0 HOV BE BS INITIAL & INTER

Entre	Et l'entreprise
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse Déclaration d'activité enregistrée sous le n°93.84.P000184 auprès du préfet de PACA APE/NAF : 9411Z Siret : 188 400 014 00018 Représentée par Corinne QUINCIEU	SYMADREM 1182 CHEMIN DE FOURCHON VC 33 13200 ARLES Siret : 25130204800052

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, NATURE, DURÉE ET EFFECTIF DE L'ACTION DE FORMATION

Intitulé : HABILITATION ELECTRIQUE BE BS - Recyclage

Nature : Action de formation

Dates : Les 18 et 19/10/2021

Durée : 10,5 heures (soit 1,5 jour(s))

Horaires : 08h30 - 12h00 / 13h30 - 17h00

Lieu : CCI Formation Continue 275 CHEMIN DE LA CRISTOLE AVIGNON

Mise en œuvre pédagogique : Présentiel, Formation ouverte, Formation à distance

Effectif mini : 1 Effectif maxi : 12

Les modalités de déroulement de l'action de formation sont précisées dans le programme détaillé téléchargeable sur notre site internet et/ou figurant en annexe de la présente convention.

Suivi d'exécution : Attestation de formation établie à partir des fiches de présence émargées par demi-journée par le(s) stagiaire(s) et le(s) formateur(s)

Validation : Certification - Habilitation

Modalités d'évaluation : Contrôle Continu QCM Rapport individuel Justificatif de réalisation de travaux (FOAD)

Stagiaire(s) :

SOLEIROL William

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût de la formation d'un montant de **225 € (exonération TVA)** sera payé à la CCI de Vaucluse par* :

* **Cocher obligatoirement la case correspondante**

L'entreprise elle-même

L'organisme gestionnaire (OPCO) ci-après _____

Sous réserve d'accord de prise en charge. En l'absence de ce document, l'entreprise sera facturée directement. Pour les formations à la carte (dites en INTRA) le montant total est dû quel que soit le nombre de participants effectif.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Tout stage commencé est dû dans sa totalité.

Rappel des limites du financement par fonds publics ou paritaires : seules les dépenses relatives au temps effectivement consacré par le stagiaire à la formation peuvent faire l'objet d'un tel financement ; le solde reste à la charge de l'entreprise.

Pour tout renoncement par l'entreprise signalé à moins de 5 jours du début de l'action de formation, l'organisme de formation se réserve le droit de facturer tout ou partie du coût de la formation à l'entreprise.

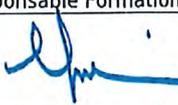
ARTICLE 4 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La présente convention compte une annexe Règlement Intérieur. De convention expresse entre les parties la présente convention et cette annexe forment un tout indissociable.

ARTICLE 5 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes quel que soit le siège de l'entreprise.

Fait à Avignon, le 01 octobre 2021

En cas de Compte Personnel de Formation Nom et signature du stagiaire	Pour l'entreprise (Bon pour accord, cachet et signature)	Pour la CCIV Corinne QUINCIEU, Responsable Formation Continue
		 

DECISION DU PRESIDENT N° 2021_20

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU POLE SANTE DU CDG 13

Nomenclature 1.4

Le président du Syndicat Interrégional Mixte d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, (SYMADREM),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 108-2,

VU la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 portant délégations données au président par le comité syndical,

Considérant que la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que les missions de la médecine professionnelle et préventive et la prévention et sécurité au travail peuvent être confiées aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Considérant que le CDG 13 a créé un Pôle Santé regroupant une équipe de professionnels assurant la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel, et des actions de prévention à mener sur le milieu professionnel : mission d'inspection et conseil des employeurs dans la mise œuvre de leur politique de prévention,

VU la convention d'adhésion au pôle santé signée avec le CDG 13 qui prend fin le 31 décembre 2021,

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention avec effet du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 2 ans,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature d'une convention d'adhésion au Pôle santé du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour la Médecine professionnelle et la Préventive & Prévention et sécurité au travail, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La participation financière due par le SYMADREM est :

- pour la Médecine professionnelle et préventive de 65 € par agent par année,
- pour la Prévention et sécurité au travail de 613 € par an.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à Arles, le

SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 14/10/2021

Qualité : Président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

POLE SANTE
Médecine Professionnelle et Préventive
DR/ER

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

CONVENTION D'ADHESION AU PÔLE SANTE

Médecine Professionnelle et Préventive

& Prévention et sécurité au travail

SYMADREM

- Vu** – La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 108-2.
- Vu** – La Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.
- Vu** – Le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
- Vu** – Le Décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale.
- Vu** – La Circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.
- Vu** – La Circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Vu** – le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Vu** – La délibération du Conseil d'Administration du SYMADREM autorisant Pierre RAVIOL en sa qualité de Président, à signer la présente convention.
- Vu** – La délibération n° 24_20 du 5 novembre 2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône relative à l'élection du Président.
- Vu** – La délibération n° 36_21 du 19 juillet 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône qui autorise Georges CRISTIANI à signer la présente convention.
- Vu** – La délibération n° 25_19 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2019 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités.

PREAMBULE

Prévenir la santé et la sécurité au travail des agents publics est un enjeu essentiel pour chaque employeur territorial.

Le Pôle Santé du CDG 13 accompagne les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- La prévention des dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail,
- La protection des agents vis-à-vis des risques professionnels,
- La promotion et le maintien du bien-être physique, mental et social des agents,
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents devenus inaptes.

A cet effet, le Pôle Santé dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, infirmières, psychologues du travail et préventeurs, qui interviennent dans les collectivités et établissements publics pour assurer la surveillance médicale des agents et mener des actions de prévention sur le milieu professionnel : mission d'inspection et conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention.

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre le SYMADREM, représenté par Monsieur Pierre RAVIOL en sa qualité de Président,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du Pôle Santé du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône.

Par la présente, la collectivité adhère aux services médecine professionnelle et préventive et prévention et sécurité au travail du Pôle Santé du CDG 13.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA PRESTATION

Cette prestation englobe :

3 A- La médecine du travail

La surveillance médicale des agents s'effectue au cours de consultations spécialisées en médecine du travail (entretien, examen clinique, information sanitaire).

Dans le cadre de la prestation de médecine de prévention, le médecin décidera de l'utilité de réaliser des examens paracliniques complémentaires (visiotest, audiogramme, exploration fonctionnelle respiratoire), de confier la réalisation de visites périodiques à un infirmier du service et d'orienter le cas échéant des agents vers un psychologue du travail. La prescription émanera toujours du médecin de prévention et le nombre d'entretien avec le psychologue est limité à 3 par agent pour une même problématique.

Le médecin pourra également recommander des examens complémentaires à réaliser par des professionnels de santé extérieurs au CDG à l'issue des visites (radiographie, bilan sanguin...).

➤ LES VISITES MÉDICALES

- Les visites obligatoires :

- La visite d'embauche

Chaque agent est soumis à un examen médical au moment de l'embauche pour déterminer son aptitude au poste de travail.

Cette visite réalisée par une infirmière du travail est distincte et complémentaire de celle effectuée par le médecin agréé.

- Les visites périodiques

Les agents bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent, bénéficient d'un examen médical supplémentaire ;

De plus, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- Des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- Des femmes enceintes,
- Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- Des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin définit chaque année la fréquence et la nature des visites périodiques et peut décider de les confier à un infirmier du service qui agit sous son contrôle et sa responsabilité dans le cadre d'un protocole écrit. Les entretiens infirmiers permettent d'évaluer les risques de l'agent, son état de santé et d'effectuer les examens complémentaires.

La liste des agents qui seront examinés annuellement sera établie et réactualisée chaque année en lien avec la collectivité.

- Les visites occasionnelles :

Elles sont réalisées à la demande de l'agent, de la collectivité ou des instances médicales :

- Les visites de reprise, voire de pré reprise après maladie, accident de service, maladie professionnelle, maternité et disponibilité,
- Les visites pour changement de poste,
- Les visites nécessaires pour établir des rapports médicaux,

Le médecin doit remettre obligatoirement dans certains cas des rapports écrits destinés au comité médical ou à la commission de réforme.

Il doit être informé pour cela de tout dossier soumis au comité médical ainsi que de tout accident de service ou de déclaration de maladie professionnelle.

Il conseille la collectivité dans l'étude de ces dossiers médicaux et leur suivi auprès des organismes compétents.

Conformément aux exigences du Code de Déontologie Médicale et du Code du Travail, les consultations doivent être effectuées avec des moyens adaptés à chaque cas. Ces moyens spécifiques sont déterminés par le médecin de prévention en fonction de l'état de santé de l'agent et des risques professionnels préalablement identifiés.

Ces consultations seront réalisées soit dans les centres médicaux dont dispose le CDG sur le département soit dans les locaux mis à disposition par la collectivité et reconnus, d'un commun accord, par les deux signataires de la présente convention, comme satisfaisant aux exigences requises en référence à l'état de l'art.

➤ L'ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Le rôle du médecin du travail dans cette action est d'accompagner la collectivité dans ses obligations et notamment il :

- ✓ Conseille l'autorité et les agents en ce qui concerne :
 - L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
 - L'hygiène générale des locaux,
 - L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
 - La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
 - L'hygiène dans les restaurants administratifs,
 - L'information sanitaire.

- ✓ Conseille la collectivité sur l'évaluation des risques professionnels et établit en liaison avec l'agent chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, la fiche des risques professionnels propre à chaque service ;

- ✓ Est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des secouristes ;

- ✓ Est consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des locaux et de modifications apportées aux équipements ; il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions ;

- ✓ Est obligatoirement informé avant toute utilisation de substances ou produits dangereux (Fiche de données de sécurité) ;

- ✓ Peut demander à la collectivité de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses ;

- ✓ Peut participer aux études et enquêtes épidémiologiques ;

- ✓ Assiste de plein droit aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité avec voix consultative ;

- ✓ Peut demander l'intervention ponctuelle d'un ingénieur ou technicien du CDG 13 spécialisé en prévention des risques professionnels.

L'infirmier du travail peut mener diverses actions en milieu de travail :

- ✓ Étude de poste individuelle,
- ✓ Étude de poste par métier,
- ✓ Étude de poste pour reconnaissance de maladie professionnelle, pour expertise et commissions.
- ✓ Actions de sensibilisation aux risques métiers.

3 B – La prévention et sécurité au travail

L'action du conseiller en prévention des risques professionnels s'inscrit en complémentarité de celle des médecins du travail.

Le conseiller en prévention des risques professionnels exerce les missions d'inspection, d'évaluation et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

LA FONCTION D'INSPECTION

Dans le cadre de la présente convention, un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG 13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité.

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste notamment à :

- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- Vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
- Participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale, aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique.

La collectivité s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission. L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions.

Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

➤ LA FONCTION DE CONSEIL

Le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. A ce titre, il peut :

- ✓ Conseiller et venir en appui de l'autorité territoriale, des cadres, des responsables RH, des assistants et conseillers de prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches de prévention,

Participer au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et de la sécurité en assistant aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), à défaut, du Comité Technique (CT) compétent. Il intervient, avec voix consultative, à la demande des membres, (Nota Bene : les CT/CHSCT deviennent Comité social territorial/Formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail à compter du 1^{er} janvier 2023),

- ✓ Intervenir en médiation entre l'autorité territoriale et le CHSCT (Comité social territorial/Formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail) lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée),
- ✓ Animer des réunions de sensibilisation à la demande des collectivités.

Dans le cadre de cette mission de conseil, la collectivité sera régulièrement informée des actions développées par le service PST et aura accès :

- au réseau des acteurs de la prévention,
- aux outils réglementaires et techniques développés par le service (actualités, fiches techniques ...),
- à la permanence téléphonique quotidienne.

Cette mission de conseil pourra être réalisée par l'ACFI ou par un autre conseiller en prévention du CDG 13 selon le type de thématique abordée.

ARTICLE 4 - DÉROULEMENT DE LA PRESTATION

Au départ de la convention, la collectivité s'engage à établir une planification annuelle de la prévention, définissant les actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.

Une répartition entre les actions de conseil et d'inspection sera ainsi définie en concertation avec le service PST.

Le CDG 13 s'engage à remettre à la collectivité, au terme de la convention, un rapport relatif à la prestation de prévention et sécurité au travail, et chaque année un rapport annuel relatif à la médecine professionnelle et préventive.

Les professionnels de santé mentionnés dans la présente convention peuvent recourir aux technologies de l'information et de la communication pour l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

La participation financière due chaque année par la collectivité au CDG 13 est :

- Pour la médecine professionnelle et préventive, une participation forfaitaire correspondant à l'ensemble des missions fournies par le service de Médecine Professionnelle et Préventive. Elle est calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité (titulaires, non titulaires, contractuels). Elle est évaluée à 65,00 € par an et par agent.

La collectivité s'engage à tenir informé le CDG 13 de l'évolution de l'effectif en fonction des données du bilan social et des éventuels réajustements annuels.

Les examens complémentaires ou les avis spécialisés demandés par le médecin de prévention lorsqu'il les juge utiles sont à la charge de la collectivité.

- Pour la prévention et sécurité au travail, le coût est fixé à 613€ par an, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil.

En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la collectivité un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.

Pour l'ensemble des prestations du Pôle Santé le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.

ARTICLE 6 – FACTURATION ELECTRONIQUE (Chorus Portail Pro)

La collectivité est identifiée par son n° SIRET 25113021048100052.
Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des facture(s).

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet au 01 janvier 2022.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA PRESTATION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal administratif, 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Fait à Aix-en-Provence, le 05 OCT. 2021

Pour le SYMADREM

Le Président,
Pierre RAVIOL

Pour le CDG 13



Le Président,
Georges CRISTIANI

DECISION DU PRESIDENT N° 2021_21

Autorisant la signature d'un bon de commande concernant la cartographie interactive du site internet du SYMADREM et le développement d'une version mobile dudit site avec CANOPEE

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021_37 du 27/09/2021 donnant délégation au président par le comité syndical et portant autorisation de signer les marchés de services et de fournitures quels que soit leur objet dans la limite des seuils,

VU les articles L.2122-1 et R.2122-3 alinéas 2 et 3 du code de la commande publique relatif à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Considérant le module de cartographie interactive ayant pour objet « Quel est mon niveau de protection ? » prévu au marché n°2021_08 relatif à la refonte du site internet du SYMADREM, dont CANOPEE est titulaire,

Considérant que pour une meilleure compréhension des visiteurs du site internet et une consultation de celui-ci en situation dégradée, il est nécessaire de développer la cartographie interactive et une version mobile adaptée,

Considérant que CANOPEE réalise la cartographie interactive initialement prévu au marché n° 2021_08 relatif à la refonte du site internet du SYMADREM et en détient donc les droits de propriété intellectuelle,

Considérant des raisons techniques liées à l'indivisibilité de la cartographie interactive,

Considérant que seul CANOPEE peut réaliser le développement supplémentaire de la cartographie interactive et la version mobile de la consultation du site internet,

Considérant la proposition technique et financière de CANOPEE,

DECIDE

Article 1^{er} : Une commande est passée sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles L.2122-1 et R.2122-3 alinéas 2 et 3 du code de la commande publique, avec

CANOPEE, 2 rue Etienne Gautier, 13200 Arles SIRET 438 608 440 00048.

Article 2 : L'objet de la commande est la réalisation de la cartographie interactive supplémentaire du site internet du SYMADREM ainsi que le développement de la version mobile de la consultation dudit site.

Article 3 : CANOPEE titulaire du marché n° 2021_08, a prévu un modèle de carte interactive avec un module DataViz permettant de visualiser de façon dynamique la hauteur d'eau des différentes crues en fonction des paramètres : Position géographique considérée et niveau de crue ; avec les caractéristiques ci-après :

- 7 niveaux de crues affichés sous forme d'aplats de couleurs liés à une échelle de risques légendée,
- 1 ensemble d'ouvrages à un instant T (pas de visualisation dans le temps),
- fond de carte stylisé avec routes, bâtiments, forêts etc. ou vue satellite,
- possibilité de visualiser une zone de la carte suivant une adresse postale.

Pour une meilleure visualisation dynamique de la hauteur d'eau des différentes crues, il a été demandé d'ajouter les paramètres suivants :

- 6 crues historiques affichées sous forme d'aplats de couleurs liés à une échelle de hauteur d'eau légendée,
- l'affichage des différents états d'avancement des travaux (avec visualisation dans le temps) sous forme de tracés de couleurs (couleurs liées à la probabilité de brèches selon le niveau de crue considéré),
- le calcul et l'affichage du résultat des 3 paramètres croisés (débit, localisation, travaux),
- l'augmentation de la précision d'affichage (granularité: carrés de 5x5m),
- la production d'un mini rapport web (selon l'adresse postale considérée).

Il a été demandé le développement d'une version mobile adaptée avec adaptation de l'interface cartographique sur mobile/ tablette (et adaptation du mini rapport web)

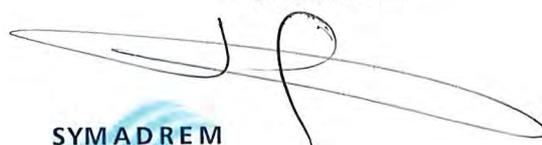
Article 4 : Le montant des prestations ci-avant annoncées sont de 9 700 €HT.

Article 5 : Le délai de réalisation est de 4 mois, à compter de la notification du bon de commande.

Article 6 : Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 25 novembre 2021

Pierre RAVIOL



SYMADREM

Nota : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2021_22

Autorisant la signature de l'avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande relatif à une assistance foncière pour la rédaction et la publication d'actes administratifs dans le cadre de régularisations foncières

((Accord-cadre n° 2021_02)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1^{er} alinéa.

VU la délibération n°2021_37 du 27/09/2021 portant délégation d'attribution du comité syndical au président du SYMADREM,

VU la décision n°2021_08 attribuant l'accord-cadre d'assistance foncière pour la rédaction et la publication d'actes administratifs dans le cadre de régularisations foncières,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM.

Considérant que pour des raisons technique, il est apparu nécessaire de confier au titulaire de l'accord-cadre, l'obtention des extraits d'actes de naissance avec ou sans mention RC auprès des mairies,

Considérant que cette modification n'introduit pas de modification substantielle et qu'elle ne modifie pas les montants minimum et maximum de commande prévus à l'accord-cadre.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à l'accord-cadre d'assistance foncière pour la rédaction et la publication d'actes administratifs dans le cadre de régularisations foncières est conclu avec SYSTRA France.

Article 2 : Il porte sur l'intégration de 2 prix nouveaux au bordereau des prix unitaires qui ont pour objet :

- PN 1 : Obtention des actes de naissance sans mention RC,
- PN 2 : Obtention des actes de naissance avec mention RC.

Ces prix, non prévus initialement, découlent des difficultés rencontrées pour récupérer l'acte de naissance des propriétaires auprès de ceux-ci et du fait que le SYMADREM n'est pas habilité à obtenir ledit document auprès des mairies concernées.

Article 3 : Les montants minimum et maximum de commande sont inchangés.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité..

Fait à ARLES, le 25 novembre 2021

Pierre RAVIOL

SYMADREM

Nota : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2021_23

AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT POUR LA LOCATION D'UN VEHICULE DE TYPE « Véhicule 4x4 Pick Up » ET D'UN VEHICULE DE TYPE « Véhicule utilitaire »

Le président du SYMADREM,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 78 et suivants,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégations au président par le comité syndical de signer les différents marchés passés suivant la procédure adaptée, ainsi que toutes les conventions et accords-cadres quel que soit leur objet,

VU l'accord-cadre signé le 19 juillet 2018 en vue de la location longue durée de véhicules destinés aux besoins du service d'une durée de quatre ans,

CONSIDERANT QUE les contrats de location longue durée de 2 véhicules à renouveler s'arrêtent, en juin et novembre 2022,

CONSIDERANT les délais de livraison,

VU la consultation du 17 septembre 2021 de la société retenue dans l'accord cadre précité, en vue de l'établissement d'un marché subséquent portant sur le renouvellement de 2 véhicules,

VU la réponse de ladite société parvenue dans les délais,

CONSIDERANT les conditions particulières de location longue durée valant bon de commande émis par la société PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE (ARVAL) pour la location avec véhicule FORD RANGER PICK UP et d'un PEUGEOT PARTNER.

DECIDE

Article 1 : Un bon de commande relative au marché subséquent est passé avec la société PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE (ARVAL) pour la location longue durée d'un véhicule FORD RANGER Pick Up 2.0 ECOBLUE 170CH SUPER CABINE XL, pour une durée de 48 mois et 120 000 KM et d'un véhicule PEUGEOT PARTNER 4P Fourgonnette BHD1 100 S&S standard 650 KG PREMIUM pour une durée de 48 mois et 120 000 KM.

Article 2 : Le montant du loyer mensuel par véhicule s'élève à :

- 403.26 € TTC, auquel il convient d'ajouter le montant de la maintenance de 78.31 € TTC et autres frais d'un montant de 6.00 € TTC, soit un montant global mensuel de 487.57 € TTC, effectif à compter de la livraison du FORD RANGER PICK UP.
- 248.47 € TTC, auquel il convient d'ajouter le montant de la maintenance de 64.27 € TTC, et autres frais d'un montant de 6.00 € TTC soit un montant global mensuel de 318.74 € TTC, effectif à compter de la livraison du PEUGEOT PARTNER.

Article 3 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le 30 novembre 2021.

SYMADREM

Le Président,

Pierre RAVIOL

DECISION DU PRESIDENT N° 2021_ 24
PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT MODIFIANT LE TAUX D'INTERET DE
L'EMPRUNT N°2018901784L00001 CONCLU AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Nomenclature ACTES :7.3

Le président du SYMADREM

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical pour la réalisation des emprunts nécessaires du SYMADREM,

CONSIDERANT le besoin de financement lié aux travaux de sécurisation des digues du Rhône dans l'attente du versement de subventions,

CONSIDERANT l'intérêt de la proposition de la Banque Postale,

CONSIDERANT la décision n°2018_31 portant réalisation d'un emprunt de 4 000 000 € auprès de la banque postale, avec les caractéristiques suivantes :

- Versement des fonds : Phase de mobilisation de 12 mois soit du 24 janvier 2019 au 24 janvier 2020
- Durée maximum : 3 ans (dont 12 mois de phase de mobilisation)
- Score Gissler : 1A
- Taux d'intérêt : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 0.81%
- Frais d'engagement : 6 000 €
- Echéances d'intérêts : périodicité Trimestrielle
- Remboursement du capital : in fine
- Remboursement anticipé : autorisé sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du prêt moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires (hors phase de mobilisation).
- Commission de non utilisation : 0.15%

CONSIDERANT l'avenant de la Banque Postale du 18 novembre 2021, modifiant les principales caractéristiques du prêt,

DECIDE

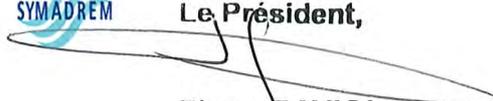
Article 1 : L'acceptation de l'avenant modifiant l'article 1^{er} comme suit :

- Montant du prêt : 4 000 000 €
- Versement des fonds : Phase de mobilisation de 12 mois soit du 24 janvier 2019 au 24 janvier 2020
- Durée maximum : 3 ans (dont 12 mois de phase de mobilisation)
- Score Gissler : 1A
- **Taux d'intérêt : index Ester post-fixé assorti d'une marge de + 0.085%**
- Frais d'engagement : 6 000 €
- Echéances d'intérêts : périodicité Trimestrielle
- Remboursement du capital : in fine
- Remboursement anticipé : autorisé sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du prêt moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires (hors phase de mobilisation).
- Commission de non utilisation : 0.15%

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 30 novembre 2021.

 **Le Président,**

Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2021_25

AUTORISANT, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE ENTRE BEUCAIRE ET FOURQUES ET SUITE A L'ARRET DE LA COUR DE CASSATION DU 08 DECEMBRE 2021 LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 3000 € AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVIL AUX EPOUX GACHON L'ANNULATION DU TITRE EXECUTOIRE DU 05 JANVIER 2021 EMIS A L'ENCONTRE DES EPOUX GACHON

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-326-0005 du 22 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, et mise en compatibilité du POS de Fourques et du PLU de Beaucaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0011 du 27 janvier 2014 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'Environnement du renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-260-0001 du 17 septembre 2015 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement des digues du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération n° 2014-42 du comité syndical du 09 juillet 2014, visée le 17 juillet 2014 en sous-préfecture d'Arles, approuvant le dossier d'enquête parcellaire et autorisant Monsieur le président du SYMADREM à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU la délibération n° 2016-79 du 08 décembre 2016 donnant délégation au président par le comité syndical de fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

VU le jugement provisoire du Tribunal de Grande Instance rendu le 19 mai 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le jugement définitif du Tribunal de Grande Instance rendu le 10 novembre 2016 par Madame Claire GHERA, Première Vice-Présidente près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, désignée comme Juge de l'Expropriation pour le département du Gard,

VU le paiement des indemnités provisoires et définitives,

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes rendu le 20 novembre 2017,

VU le paiement des indemnités fixées par l'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 20 novembre 2017,

VU l'arrêt de la Cour de Cassation rendu le 04 avril 2019, annulant en toutes ses dispositions la décision de la Cour d'Appel de Nîmes rendu le 20 novembre 2017.

VU le remboursement de 68 182 €, dans le cadre de l'arrêt de la Cour de Cassation en date eu 04 avril 2019, par les époux GACHON relatif au surplus des indemnités versées dans le cadre du jugement de la Cour d'Appel de Nîmes du 20 novembre 2017,

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de renvoi de Nîmes du 21 septembre 2020,

VU l'arrêt de la Cour de Cassation du 08 décembre 2021 cassant et annulant partiellement l'arrêt de la Cour d'Appel de renvoi de Nîmes du 21 septembre 2020,

Considérant la somme de 34 296,80 € représentant le trop versé par le SYMADREM à l'issue de l'arrêt de la Cour d'Appel de renvoi de Nîmes du 21 septembre 2020, dont le remboursement a été demandé aux époux GACHON, le 05 janvier 2021 par le titre exécutoire formant avis des sommes à payer, impayée à ce jour.

DECIDE

Article 1^{er} : Aux termes de l'arrêt de la Cour de Cassation du 08 décembre 2021,

- cassant et annulant, l'arrêt du 21 septembre 2020, rendu par la cour d'appel de Nîmes, mais seulement en ce qu'il limite à la somme de 58 695,20 € l'indemnité de dépossession,
- remettant sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt; soit conformément au jugement du Tribunal de Grande Instance de Nîmes du 10 novembre 2016,
- condamnant le Symadrem à payer 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de la procédure civile aux époux Gachon.

Il est autorisé le paiement à Monsieur GACHON Henri et Madame GARCIN Anne-Marie épouse GACHON, la somme de 3 000 euros, au titre de l'article 700 du code de la procédure civile en vertu de l'arrêt susmentionné.

Article 2 : Pour rappel, le jugement du Tribunal de Grande Instance de Nîmes du 10 novembre 2016 fixe l'indemnité d'expropriation définitive due à aux époux Gachon à **93 092** euros, pour l'emprise de :

- 1109 m² sur la parcelle D 363 située à Fourques d'une superficie totale de 5115 m²
- 1965 m² sur la parcelle D 1434 située à Fourques d'une superficie totale de 3457 m²
- 820 m² sur la parcelle D 1438 située à Fourques d'une superficie totale de 820 m²
- 117 m² sur la parcelle D 1439 située à Fourques d'une superficie totale de 260 m²

L'indemnité d'expropriation revenant aux époux Gachon, au titre des emprises expropriées, ci-avant, a été fixée par des décisions de justice successives, à savoir :

- le jugement du TGI de Nîmes du 19 mai 2016, fixe à titre prévisionnel les indemnités de dépossession à 86 782 euros,
- le jugement du TGI de Nîmes du 10 novembre 2016, fixe l'indemnité définitive de dépossession à 93 992 euros,
- l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 20 novembre 2017, statuant à nouveau, fixe l'indemnité de dépossession à 160 174 euros, y ajoutant 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à payer par le Symadrem,
- l'arrêt de la cour de cassation du 04 avril 2019, casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt du 20 novembre 2017 de la cour d'appel de Nîmes et remet la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêté, soit conformément au jugement du 10 novembre 2016,
- l'arrêt de la cour d'appel de renvoi de Nîmes du 21 septembre 2020, statuant à nouveau, fixe l'indemnité de dépossession à 58 695,20 euros, condamne les époux Gachon à payer au Symadrem, la somme de 1 000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile et dit que les dépens de première instance seront à la charge du Symadrem et que ceux d'appel seront supportés par les époux Gachon,
- l'arrêt de la cour de cassation du 08 décembre 2021, casse et annule, l'arrêt de la cour d'appel de renvoi de Nîmes du 21 septembre 2020, mais seulement en ce qu'il limite à la somme de 58 695,20 euros l'indemnité de dépossession, remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, soit conformément au jugement du 10 novembre 2016 et condamne le Symadrem à payer 3 000 euros, au titre de l'article 700 du code de la procédure civile aux époux Gachon.

Article 3 : La cassation ayant pour effet d'anéantir l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt attaqué. Elle entraîne « l'annulation, par voie de conséquence de toute décision qui en est la suite » (article 625 du Code de procédure civile). La cassation fait « revivre » le jugement du Tribunal de Grande Instance rendu le 10 novembre 2016 qui fixait le montant des indemnités à **93 992 euros**, réparties comme suit :

- 80 220 euros d'indemnité principale,
- 9 022 euros d'indemnité de emploi,
- 4 750 euros d'indemnité relative au remplacement de la clôture.

A l'issue de l'arrêt de la cour de cassation du 08 décembre 2021, l'indemnité de dépossession revenant aux époux Gachon est de **93 992 euros**, au titre des emprises expropriées dépendant des parcelles cadastrées section D n° 363, 1434, 1438 et 1439 sur la commune de Fourques.

↳ **VU** les paiements effectués, suite aux différentes décisions de justice, par le Symadrem aux époux Gachon, soit

Juridictions et références des décisions de justice	Montant payé par le Symadrem	Cumul
TGI de Nîmes : jugement provisionnel du 19/05/2016	86 782,00 €	
TGI du Nîmes : jugement définitif du 10/11/2016	7 210,00 €	93 992,00 €
Cour d'appel de Nîmes : Arrêt du 20/11/2017	68 182,00 €	162 174,00 €

↳ **VU** le remboursement des époux Gachon au Symadrem, soit :

Juridictions et références des décisions de justice	Montant remboursé par les époux Gachon	Cumul
Cour de cassation : Arrêt du 04/04/2019	68 182,00 €	68 182,00 €

↳ Suite à l'arrêt de la cour d'appel de renvoi de Nîmes du 21 septembre 2020, le Symadrem a émis, le 05 janvier 2021, une demande de remboursement d'un montant de 34 296,80 euros, adressée aux époux Gachon, prenant la forme d'un titre exécutoire formant avis des sommes à payer, **impayée à ce jour**.

A l'issue des paiements effectués par le Symadrem et du remboursement réalisé par les époux Gachon, **il résulte un solde de 93 992 euros au bénéfice des époux Gachon.** (162 174 € – 68 182 € = 93 992 €).

Article 4 : Il ressort des éléments ci-avant, que le montant de **93 992 euros dû par le Symadrem**, au titre des indemnités de dépossession fixées par le jugement du 10 novembre 2016, concernant les emprises expropriées citées ci-avant, **est totalement payé.**

Article 5 : Il est autorisé le paiement, aux époux Gachon, de la somme de **3 000 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile, fixée par l'arrêt de cour de cassation du 08 décembre 2021.

Également, autorisé l'annulation du titre exécutoire formant avis des sommes à payer, d'une somme de 34 296,80 euros, émis le 05 janvier 2021 par le Symadrem, ayant pour débiteur les époux GACHON.

Article 6 : Le Directeur Général et le Receveur du Symadrem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité..

Fait à ARLES

Le Président du SYMADREM

SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 20/12/2021

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

DELIBERATION N° : 2022_03

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FONCTION PUBLIQUE
Recrutement de vacataires

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2016_33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriale, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé
Vu le budget de l'établissement,
Considérant les besoins du SYMADREM,

Monsieur le président indique aux membres du comité syndical que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies : recrutement pour exécuter un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public, rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du comité syndical de recruter trois vacataires pour effectuer la manipulation des vannes de la station de pompage de Barailler gérée par le SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2022.

Compte tenu du roulement entre les vacataires, chaque vacataire sera rémunéré sur la base d'un forfait brut de 100 € par mois pour une durée de 12 mois.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DECIDE** d'autoriser le président à recruter trois vacataires pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la manipulation des vannes de la station de pompage de Barailler,
- **FIXE** la rémunération de chaque vacataire sur la base d'un forfait brut de 100 € par mois,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à accomplir toutes formalités y afférentes et à signer tout document à cet effet.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 12/01/2022

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

DELIBERATION N° : 2022_04

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FINANCES

**Autorisation permanente et générale de poursuites
donnée au comptable assignataire du SYMADREM**

Considérant le décret n° 2009_125 du 3 février 2009 qui étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites,

il est proposé au comité syndical de se prononcer sur cette autorisation, dans un souci d'optimisation et d'amélioration de la procédure de recouvrement des titres et articles de rôles émis par l'ordonnateur du SYMADREM.

Ainsi le comptable public pourra procéder à l'édition des commandements de payer pour les redevables défaillants, ainsi qu'à la liquidation des frais afférents.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1617-24,

Vu le décret n° 2009_125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement de produits locaux,

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de l'établissement,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DECIDE** de donner au comptable assignataire du SYMADREM, l'autorisation permanente et générale d'engager toutes poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par l'ordonnateur du SYMADREM,
- **FIXE** la durée de cette autorisation jusqu'à la fin de la mandature,
- **AUTORISE** le président à signer tout acte relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre
RAVIOL

Date : 12/01/2022

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

DELIBERATION N° : 2022_05

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

DOMAINE ET PATRIMOINE
Vente du navire (canot de sauvetage)

Par délibération n° 2012_22 du 14 juin 2012, le SYMADREM a fait l'acquisition d'un canot de sauvetage appartenant au syndicat mixte des traversées du delta du Rhône, au prix de l'euro symbolique.

Dans le cadre de l'exécution de l'examen technique complet de la revue de sûreté des digues, prévu par le décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydraulique, ce matériel pouvait être utile au SYMADREM pour l'inspection de pieds de digues côté Rhône, dans les secteurs où il n'y a pas de ségonnal.

N'ayant plus l'usage de ce navire, il a été proposé de le vendre à une des communes du périmètre de compétence du SYMADREM riveraine du littoral : Saintes-Maries-de-la-Mer, Grau-du-roi et Port-Saint-Louis-du-Rhône. Un courrier en date du 15 juillet 2021 leur a été adressé en ce sens.

Sur les trois communes consultées, seule la commune du Grau-du-Roi s'est positionnée en proposant un prix d'achat de 636 € par courrier du 29 octobre 2021. Ce montant correspond à la Valeur Nette Comptable (VNC) de l'ensemble des biens à céder (cf. annexe).

Considérant l'absence de projets spécifiques sur ce bien et les frais générés pour sa gestion,

Considérant la proposition de la commune du Grau-du-Roi qui a besoin d'un navire notamment pour le recensement des œufs de goélands, pour des interventions diverses sur le port de pêche sur des événements de pollution ponctuelle, ou encore pour la récupération d'objets flottants sur les épis en bord de plage,

Considérant la très faible utilisation du navire et son coût de gestion associé, il est proposé au comité syndical d'en accepter la vente.

Après en avoir pris connaissance,

Le comité syndical :

- **PREND ACTE** de l'exposé du président,
- **APPROUVE** la cession du navire SYMADREM de marque Ernst Hatecke, référence Rescu boat RB 430 CS, au prix de 636 € avec l'ensemble des biens qui y sont attachés (cf. annexe), à la commune du Grau-du-Roi,
- **DECIDE** de sortir ce matériel de l'inventaire,
- **AUTORISE** le président à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tout document nécessaire à la vente de ce matériel.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 12/01/2022

Qualité : Président

FRAIS NAVIRE

Exercice	Date	Objet	Liquidé	VNC
		Acquisition Navire	1	0
2012	19/02/2012	REMORQUES BATEAUX	1 940,00 €	0
2014	26/08/2014	EQUIPEMENTS OBLIGATOIRES POUR NAVIRE SUITE DEMANDE M.LUCAS	325,49 €	0
2014	21/10/2014	PORTABLE VHF POUR NAVIRE	219,00 €	0
2014	02/12/2014	ANCRE POUR NAVIRE	145,00 €	0
2015	21/04/2015	HELICE 12 1/4x9-g + 2 RESERVOIRS YAMAHA 25L POUR NAVIRE	331,00 €	0
2015	20/10/2015	VALISE ETANCHE POUR NAVIRE	372,00 €	0
2015	03/11/2015	Fabrication d'une rambarde navire SYMADREM	1 056,00 €	636,00 €
2018	23/10/2018	3 GILETS VERSILLIA (navire symadrem)	126,90 €	0
		Total investissement	4 516,39 €	
2012	25/10/2012	PNEU REMORQUE BATEAU	128,00 €	
2013	09/08/2013	ROUE SECOURS REMORQUE BATEAU	128,54 €	
2014	21/05/2014	COMPLEMENT EQUIPEMENTS POUR NAVIRE	187,69 €	
2014	17/09/2014	TROUSSE DE SECOURS POUR NAVIRE	129,53 €	
2014	09/10/2014	COTISATIONS 2014 NAVIRE	42,75 €	
2015	24/03/2015	Sika + entonnoir pour navire	20,00 €	
2015	21/04/2015	HUILE 2T 4L POUR NAVIRE+ANTIVOL REMORQUE+TRANSPORT	109,00 €	
2015	10/06/2015	MISE EN PLACE PETIT EQUIPEMENTS NAVIRE + MAIN D OEUVRE	372,00 €	
2015	08/07/2015	mise en place petit equipements navire + main d oeuvre	219,00 €	
2015	24/09/2015	fixation bidon essence navire + main d oeuvre	224,00 €	
2016	12/07/2016	PETITS EQUIPEMENTS NAVIRE	55,00 €	
2016	10/05/2016	révision complète du navire du SYMADREM	452,00 €	
2016	27/04/2016	1 batterie de 45 ampères pour navire du SYMADREM	98,00 €	
2018	25/01/2018	1 plaque vfi pour navire	15,00 €	
2019	18/02/2019	Produits pharmaceutiques divers pour navire du SYMADREM	99,06 €	
		Total Fonctionnement	2 279,57 €	
		Total	6 795,96 €	

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

13 JAN. 2022



ID : 013-251302048-20220110-DELIB2022_05-DE

Le Président

à

Monsieur Martial ALVAREZ
Maire de Port-Saint-Louis du Rhône
Hôtel de ville
3 avenue du port
13230 Port-Saint-Louis du Rhône

Arles, le 15 juillet 2021

Nos Réf. : 2021-07-42 TM/PC
Objet : Cession d'un NAVIRE
Affaire suivie par Patricia CASTILLON

Monsieur le Maire,

Le SYMADREM possède depuis 2014 un navire de type vedette de surveillance, assistance, sauvetage, immatriculé MT 932274.

N'ayant plus l'usage de ce dernier nous proposons de le céder à une des communes du périmètre de compétence du SYMADREM riveraine du littoral (Les Saintes Marie de la Mer, le Grau du Roi, et Port-Saint-Louis du Rhône).

Ce navire permet de naviguer en mer et sur l'ensemble des cours d'eau (fleuve, rivière ...). Vous trouverez en pièces jointes les documents en notre possession.

Si votre commune souhaite acquérir ce navire, je vous demande de bien vouloir m'en faire part.

Par ailleurs nous disposons également d'une remorque à bateau que nous souhaitons également céder.

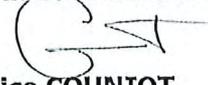
Passé un délai de 3 mois à compter de ce jour, je vous informe que nous déposerons une annonce sur le site de WEBENCHERS (ventes aux enchères des collectivités).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le président,

**par délégation le chef de service
administratif et financier,**

SYMADREM



Béatrice COUNIOT

Le Président

à

Monsieur Robert CRAUSTE
Maire du Grau du Roi
Hôtel de ville
1 Place de la Libération
30240 Le GAU-du-Roi

Arles, le 15 juillet 2021

*Nos Réf. : 2021-07-43 TM/PC
Objet : Cession d'un NAVIRE
Affaire suivie par Patricia CASTILLON*

Monsieur le Maire,

Le SYMADREM possède depuis 2014 un navire de type vedette de surveillance, assistance, sauvetage, immatriculé MT 932274.

N'ayant plus l'usage de ce dernier nous proposons de le céder à une des communes du périmètre de compétence du SYMADREM riveraine du littoral (Les Saintes Marie de la Mer, le Grau du Roi, et Port-Saint-Louis du Rhône).

Ce navire permet de naviguer en mer et sur l'ensemble des cours d'eau (fleuve, rivière ...). Vous trouverez en pièces jointes les documents en notre possession.

Si votre commune souhaite acquérir ce navire, je vous demande de bien vouloir m'en faire part.

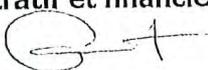
Par ailleurs nous disposons également d'une remorque à bateau que nous souhaitons également céder.

Passé un délai de 3 mois à compter de ce jour, je vous informe que nous déposerons une annonce sur le site de WEBENCHERS (ventes aux enchères des collectivités).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le président,

par délégation le chef de service
administratif et financier,


SYMADREM
Béatrice COUNIOT

Le Président

à

Madame AILLET Christelle
Maire des Saintes Maries de la Mer
Hôtel de ville
6 avenue de la république
13460 Saintes Maries de la Mer

Arles, le 15 juillet 2021

*Nos Réf. : 2021-07-41 TM/PC
Objet : Cession d'un NAVIRE
Affaire suivie par Patricia CASTILLON*

Madame le Maire,

Le SYMADREM possède depuis 2014 un navire de type vedette de surveillance, assistance, sauvetage, immatriculé MT 932274.

N'ayant plus l'usage de ce dernier nous proposons de le céder à une des communes du périmètre de compétence du SYMADREM riveraine du littoral (Les Saintes Marie de la Mer, le Grau du Roi, et Port-Saint-Louis du Rhône).

Ce navire permet de naviguer en mer et sur l'ensemble des cours d'eau (fleuve, rivière ...). Vous trouverez en pièces jointes les documents en notre possession.

Si votre commune souhaite acquérir ce navire, je vous demande de bien vouloir m'en faire part.

Par ailleurs nous disposons également d'une remorque à bateau que nous souhaitons également céder.

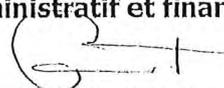
Passé un délai de 3 mois à compter de ce jour, je vous informe que nous déposerons une annonce sur le site de WEBENCHERS (ventes aux enchères des collectivités).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le président,

**par délégation le chef de service
administratif et financier,**

SYMADREM


Béatrice COUNIOT



**VILLE DES
SAINTES-MARIES-DE-LA-MER**

6, Avenue de la République,
13460 Saintes-Maries-de-la-Mer
04 90 97 80 05

S.Y.M.A.D.R.E.M
N° 1095
Direction
Arrivé **10 SEP. 2021**
Destinataire BC
Copie à

Saintes-Maries-de-la-Mer,

Envoyé en préfecture le 12/01/2022
Reçu en préfecture le 12/01/2022
Affiché le 08 septembre 2022
ID : 013-251302048-20220110-DELIB2022_05-DE

Madame le Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer,
Vice-Présidente du Parc Naturel Régional de Camargue,

à

Monsieur Pierre RAVIOL
Président du Syndicat Mixte Interrégional
D'Aménagement des Dignes du Rhône
Et de la Mer
1182 chemin de Fourchon - VC 33
13200 ARLES

Affaire suivie par Patricia CASTILLON

Objet : proposition de cession d'un navire.

Réf.: CA/Ph. F/SB/21-399

Monsieur le Président,

J'ai pris bonne note de votre proposition concernant la cession de votre embarcation de type vedette de surveillance, assistance et sauvetage et je vous en remercie.

Je vous informe que la Commune des Saintes Maries de la Mer n'en ayant pas l'utilité nous ne nous porterons pas candidat pour le rachat de ce navire.

En vous remerciant de votre proposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Christelle AILLET
Maire des Saintes Maries de la Mer





S.Y.M.A.D.R.E.M

N° 977

Direction

Arrivé 30 Juil. 2021

Destinataire

Copie à

au 21107

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le 13 JAN. 2022

ID : 013-251302048-20220110-DELIB2022_05-DE

Préfecture de la Région Occitanie
Département du Gard

SYMADREM

A l'attention de Mme Béatrice COUNIOT
1182, chemin de fourchon

13200 ARLES

Services Techniques Municipaux

Affaire suivie par Jo SPALMA

Tel : 04 66 51 13 94

Mall : a.souchon@ville-legrauduroi.fr

Nos Réf : 2021-036 DIRS

Objet : Candidature pour cession d'un navire avec remorque

A Le Grau du Roi, le 20 Juillet 2021

Madame COUNIOT

Je fais suite à votre courrier du 15 Juillet 2021, où vous faites la proposition de céder un bateau rigide de type vedette de surveillance avec sa remorque.

Après avoir pris contact avec Madame Castillon, je vous confirme montrer un fort intérêt à votre proposition.

En effet, actuellement, notre collectivité n'est pas équipée de navire, et nos services étaient en réflexion de faire l'acquisition pour le prochain budget.

Le Pôle Espaces Naturels en aurait une grande utilité pour plusieurs raisons, comme lors du recensement des œufs de goélands sur les îlots présents sur la commune (cette année le service s'est fait prêter une barque par un particulier pour pouvoir y accéder), ainsi que pour des interventions diverses sur le Port de Pêche sur des événements de pollution ponctuelle, Ou encore pour la récupération d'objets flottants sur les épis en bord de plage.

Votre proposition est donc une opportunité pour notre Collectivité, et je me permets donc de la saisir en présentant notre candidature par ce courrier.

Pourriez-vous, nous informer des conditions de cession par retour de courrier.

Je tiens à vous remercier de cette proposition qui serait grandement favorable et améliorerait grandement les conditions de travail pour notre Port de Pêche et notre Pôle Espaces Naturels.

Je vous prie d'agréer, Madame COUNIOT, l'expression de mes salutations les meilleures.

LE MAIRE,
Président de la Communauté de
Communes « Terre de Camargue »
Conseiller Départemental
Docteur Robert CRAUSTE



Hôtel de ville

1 place de la Libération - BP 16 / 30240 LE GRAU DU ROI / Tél. 04 66 73 45 45 / Fax 04 66 73 45 40
contact@ville-legrauduroi.fr / www.ville-legrauduroi.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire

TERRE
2024
DE JEUX



Pôle Nautisme Mer
& Développement

S.Y.M.A.D.R.E.M
N° 969
Direction
Arrivé
Destinataire : **PPA/KPC**
Copie à
.....

Envoyé en préfecture le 12/01/2022
Reçu en préfecture le 12/01/2022
Affiché le **13 JAN. 2022**
ID : 013-251302048-20220110-DELIB2022_05-DE

Suite au conseil
du 17/01/21

SYMADREM
1182 CHEMIN DE Fourchon VC33
13200 ARLES

Nos réf : CS/PP/MA/032

Port-Saint-Louis-du-Rhône, le 22 juillet 2021

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier du 15 juillet 2021 relatif à la cession d'une vedette de surveillance, assistance, sauvetage dénommée « SYMADREM » et vous en remercie.

Comme vous le savez, le Rhône transporte de nombreux bois flottés qui, à chaque ouverture d'écluse, viennent perturber le bon fonctionnement du port de plaisance de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'évacuation de ces bois se fait actuellement avec des bateaux de sécurité « semi-rigide » qui ne sont pas idéalement conçus pour ces missions.

Je vous confirme l'intérêt de ma Commune à se porter **acquéreur de l'ensemble, remorque comprise**, par l'intermédiaire de la SPL Pôle Nautisme Mer et Développement dont elle est le principal actionnaire et qui est en charge de la gestion du port central.

Espérant que ma demande retienne toute votre attention, recevez Monsieur le Président mes respectueuses salutations.

Martial Alvarez
Président

PÔLE NAUTISME MER DÉVELOPPEMENT
PORT-SAINT-LOUIS PROVENCE

Capitainerie Port de Plaisance
Quai des Commandants Favier
13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE
nautismed.fr

Fixe : 04 42 86 39 11
Mail : contact@nautismed.fr

Capital de 2 800 000 €
SIRET 815 152 681 000 12
RCS Tarascon 815 152 681



Le Président

à

**Monsieur Robert CRAUSTE
Maire du Grau du Roi
Hôtel de ville
1 Place de la Libération
30240 Le GAU-du-Roi**

Arles, le 17 septembre 2021

*Nos Réf. : 2021-09-38 TM/PC
Vos Réf. : 2021-036 DIRS
Objet : Cession d'un NAVIRE
Affaire suivie par Patricia CASTILLON*

Monsieur le Maire,

Je fais suite à mon courrier du 15 juillet 2021 par lequel je vous ai informé que le SYMADREM souhaitait céder un navire ainsi qu'une remorque à bateau.

Par courrier du 20 juillet, vous nous avez fait part de votre intérêt pour l'acquisition de l'ensemble de ces biens. Je vous informe qu'une autre commune est également intéressée.

Soucieux d'attribuer l'ensemble de ces biens en toute transparence, je vous demande de bien vouloir nous faire une offre financière, l'attribution se fera à l'offre financière la plus élevée. En cas d'offre identique, un tirage au sort sera réalisé.

A ce jour la Valeur Nette Comptable (VNC) de l'ensemble des biens à céder (voir liste) est de 636 € pour un montant total de dépenses de 6 795.96 €.

Votre offre devra nous parvenir dans un délai d'un mois à compter de ce jour, passé ce délai j'en conclurai que vous n'êtes plus intéressé par ces acquisitions et retirez donc votre candidature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le président,

par délégation le Directeur Général,


Thibaut MALLET

Le Président

à

Monsieur Martial ALVAREZ
Maire de Port-Saint-Louis du Rhône
Hôtel de ville
3 avenue du port
13230 Port-Saint-Louis du Rhône

Arles, le 17 septembre 2021

Nos Réf. : 2021-09-39 TM/PC
Vos Réf. : CS/PP/MA/032
Objet : Cession d'un NAVIRE
Affaire suivie par Patricia CASTILLON

Monsieur le Maire,

Je fais suite à mon courrier du 15 juillet 2021 par lequel je vous ai informé que le SYMADREM souhaitait céder un navire ainsi qu'une remorque à bateau.

Par courrier du 20 juillet, vous nous avez fait part de votre intérêt pour l'acquisition de l'ensemble de ces biens. Je vous informe qu'une autre commune est également intéressée.

Soucieux d'attribuer l'ensemble de ces biens en toute transparence, je vous demande de bien vouloir nous faire une offre financière, l'attribution se fera à l'offre financière la plus élevée. En cas d'offre identique, un tirage au sort sera réalisé.

A ce jour la Valeur Nette Comptable (VNC) de l'ensemble des biens à céder (voir liste) est de 636 € pour un montant total de dépenses de 6 795,96 €.

Votre offre devra nous parvenir dans un délai d'un mois à compter de ce jour, passé ce délai j'en conclurai que vous n'êtes plus intéressé par ces acquisitions et retirez donc votre candidature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le président,

par délégation le Directeur Général,


Thibaut MALLET



S.Y.M.A.D.R.E.M

N° 1328

Direction

Arrivé

29 OCT. 2021

Destinataire B

Copie à

SECRETARIAT DU MAIRE

Réf. : RC/MC/2021/896

Dossier suivi par : Mme CAMPOS

☎ 04-66-73-94.72

✉ cabinet.maire@ville-legrauduroi.fr

V/Réf: 2021-09-38 TM/PC

Objet: cession d'un navire

Monsieur le Président, *Cher ami*

Suite à votre courrier du 17 septembre dernier, je me permets de revenir vers vous, concernant votre souhait de céder un navire ainsi qu'une remorque bateau.

Par courrier en date du 29 septembre dernier, je vous avais indiqué que la commune ne se positionnait pas pour l'acquisition de ces biens.

Or, il s'agit d'un malentendu avec les services concernés, et bien évidemment, la commune se positionne pour l'achat de ces biens, avec comme offre financière la somme de 636 €.

En espérant que vous prendrez ma demande en considération et vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien à toi

LE MAIRE,
Président de la Communauté de Communes
« Terre de Camargue »
Conseil Départemental du Gard

Docteur Robert CRAUSTE



Hôtel de ville

1 place de la Libération - BP 16 / 30240 LE GRAU DU ROI / Tél. 04 66 73 45 45 / Fax 04 66 73 45 40
contact@ville-legrauduroi.fr / www.ville-legrauduroi.fr

Tout courrier doit être adressé Impersonnellement à M. le Maire

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

13 JAN. 2022

ID : 013-251302048-20220110-DELIB2022_05-DE

Liberté - Égalité - Fraternité

Département du Gard

Le Grau du Roi, le 29 octobre 2021

Monsieur le Président
SYMADREM
1182, Chemin de Fourchon VC33
13200 ARLES

A l'attention de Mme COUNIOT

TERRE
2024
DE JEUX

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

DELIBERATION N° : 2022_06

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

DOMAINE ET PATRIMOINE

Modification de la délibération n°2019-53 du 3 décembre 2019
Révision de la redevance et de l'indemnisation

Objet de la délibération

La délibération n°2019_53 du 3 décembre 2019 approuve :

- la mise en place d'une redevance concernant les conventions d'occupation temporaire des ouvrages hydrauliques traversants,
- la mise en place d'une indemnisation concernant les conventions de superposition d'affectations réalisées auprès de personnes publiques possédant des ouvrages hydrauliques traversants.

Cette délibération approuve la mise en place d'une révision annuelle de la redevance et de l'indemnisation par application d'un coefficient. Le calcul du coefficient et son application ne permet pas une égalité de traitement dans le paiement de la redevance. En effet, l'indice I_0 se basait initialement sur la date de signature de la convention, et non sur l'année de fixation des prix (année de la délibération), induisant des prix variables pour un même type d'occupation.

Par ailleurs, l'indice retenu était celui lié au coût de la construction. Pour une harmonisation des calculs entre les redevances des ouvrages hydrauliques traversants et celles des réseaux (indice ING), il est retenu l'indice ingénierie ING.

Il est proposé de modifier l'article IV deuxièmement « révision de la redevance et de l'indemnisation » de la délibération n°2019-53 comme suit :

« En application de l'article L.2125-1 du code général des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Par principe, le montant de la redevance est recouvré annuellement pour l'année échue.

Sur demande, le montant de la redevance peut être recouvré tous les 5 ans, en application de l'article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public est révisé annuellement par application du coefficient C_n suivant :

$$C_n = I_n / I_0$$

Soit

$$R_n = C_n * PFs * PVu + PVe + PVs$$

Dans lequel :

- I_n est la valeur de l'indice INSEE « ingénierie » connu au 1^{er} juin de l'année précédant la révision ;
- I_0 est la valeur du même indice au 1^{er} juin de l'année de la délibération.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022-06**

Lorsque la valeur de l'index In n'est pas connue lors de la révision, il est procédé au règlement provisoire sur la base de la valeur vénale du dernier index publié. Il est procédé à la révision définitive dès que l'index In est publié.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Pour rappel :

Rn : redevance annuelle

PFs : Part Fixe spécifique = $0,5\text{€/m}^2 \times \text{diamètre de l'ouvrage (mètre)} \times \text{longueur de l'emprise (mètre)}$

PVu : Part Variable à l'usage (coefficient

Usage privé	1
Usage commercial	2
Non utilisé	1,5

PVe : Part Variable liée à l'entretien de la végétation (euros par an)

Entretien épareuse	-	0
Entretien manuel 1 unité	3 passages * 1/2h par ouvrage à 15€/h = 3*7,5	22,5
Entretien manuel 2 unités	3 passages * 1/2h par ouvrage à 15€/h = 3*7,5	45
Entretien exceptionnel		Selon tarif de l'entreprise extérieure

PVs : Part variable liée à la surveillance (euros par an)

Diagnostic décennal	30
Inspection caméra décennale	130
Visite technique de l'ouvrage triennale	10
Surveillance annuelle	10

Les autres modes de calcul de la délibération n°2019_53 restent inchangés à savoir :

- Ri : redevance pour infrastructures complémentaires = Re * E

Où

Re : Somme due pour l'implantation de locaux, petites armoires techniques ou petites installations soit 25€/an

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022-06

E : Emprise exprimée en m²

- I : Indemnisation en application des conventions de superposition d'affectation = PVe + PVs (voir détail supra)

L'indemnisation, n'ayant d'application qu'en raison des dépenses ou de la privation de revenus pour la personne publique propriétaire, n'est pas soumise à révision.

Les coefficients PVe et PVs pourront faire l'objet, par délibération, d'une actualisation future en fonction du coût réel des dépenses par le SYMADREM.

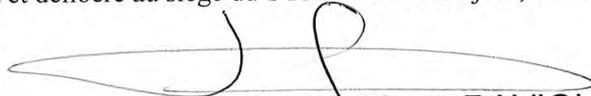
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** la modification de l'article IV deuxièmement « révision de la redevance et de l'indemnisation » de la délibération n°2019_53 du 3 décembre 2019 selon les termes précédemment mentionnés,
- **ACTE** l'obligation pour les occupants du paiement de la révision de la redevance pour occupation du domaine public selon les termes précédemment mentionnés,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.



Signé par Pierre RAVIOL

Date : 12/01/2022

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

DELIBERATION N° : 2022_07

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

DOMAINE ET PATRIMOINE

Modification de la délibération n°2019-54 du 3 décembre 2019
Révision de la redevance

Objet de la délibération

La délibération n°2019_54 du 3 décembre 2019 approuve la mise en place d'une redevance sur les réseaux détenteurs de conventions d'occupation temporaire du domaine public du SYMADREM.

Cette délibération approuve la mise en place d'une révision annuelle de la redevance par application d'un coefficient. Le calcul du coefficient ne permet pas une égalité de traitement dans le paiement de la redevance. La formule de la révision n'était pas adaptée et ne tenait pas compte des évolutions économiques.

Il est proposé de modifier l'article I de la délibération n°2019-54 comme suit :

« En application de l'article L.2125-1 du code général des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public du SYMADREM est fixé selon les barèmes présentés ci-dessous.

Par principe, le montant de la redevance est recouvré annuellement pour l'année échue.

Sur demande, le montant de la redevance peut être recouvré tous les 5 ans, en application de l'article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public est révisé annuellement par application du coefficient C_n suivant :

$$C_n = I_n / I_0$$

Soit

$$R_n = R * C_n$$

Dans lequel :

- I_n est la valeur de l'indice INSEE « ingénierie » connu au 1^{er} juin de l'année précédant la révision ;
- I_0 est la valeur du même indice au 1^{er} juin de l'année de la délibération.

Lorsque la valeur de l'index I_n n'est pas connue lors de la révision, il est procédé au règlement provisoire sur la base de la valeur vénale du dernier index publié. Il est procédé à la révision définitive dès que l'index I_n est publié.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022-07

Les autres modes de calcul de la délibération n°2019-54 restent inchangés à savoir :

- R : redevance pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité = $(Re * E) + (Ru * Ns) + (RI * L)$

Où

Re : Somme due pour l'implantation de locaux, petites armoires techniques ou petites installations à savoir 25€/m²/an

E : Emprise exprimée en m²

Ru : Somme due à l'emprise exprimée en €/unité/an

Bornes ou armoires	2
Poteaux	50
Pylônes (supportant une tension > 200 kilovolts)	250

Ns : Nombre d'unité

RI : Somme due pour l'implantation de linéaire d'artère au sol, en sous-sol et aérien à savoir 1€/ml/an
 On entend par artère :

Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;

Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

L : Linéaire exprimé en mètre linéaire (ml)

- R'D : redevance pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en phase travaux = R (voir supra) / 10
- R : redevance pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz = $(0,035€ * L) + 100$ euros
- R'D : redevance pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz en phase travaux = $0,35 * L$

Où

L : Linéaire exprimé en mètre linéaire (ml)

- R : Redevance pour les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement = $(Re * E) + (RI * L)$

Où

Re : Somme due pour l'emprise des ouvrages bâtis (hors canalisations et hors regards de réseaux d'assainissement) à savoir 2€/m²/an

E : Emprise exprimée en m²

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022-07

RI : Somme due pour l'implantation de linéaire de canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités en régie directe ou sous délégation de service public (hors les branchements) à savoir 0,03€/ml/an

L : Linéaire exprimé en mètre linéaire (ml)

- R : redevances pour les ouvrages de communications électroniques = (Re x E) + (RI x L)

Où

Re : Somme due pour l'emprise des installations (hors stations radioélectriques et hors support des artères) à savoir 650€/m²/an

E : Emprise exprimée en m²

RI : Somme due pour l'implantation de linéaire d'artère au sol, en sous-sol et aérien à savoir 1€/ml/an

On entend par artère :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

L : Linéaire exprimé en mètre linéaire (ml)

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** la modification de l'article I de la délibération n°2019_54 du 3 décembre 2019 selon les termes précédemment mentionnés,
- **ACTE** l'obligation pour les occupants du paiement de la révision de la redevance pour occupation du domaine public selon les termes précédemment mentionnés,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 12/01/2022

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

DELIBERATION N° : 2022_08

RAPPORTEUR : M. DUMAS

EXPLOITATION DES OUVRAGES

Convention de participation relative à la contribution de SNCF Réseau aux démarches préalables à la définition et au classement des systèmes d'endiguement gérés par le SYMADREM

Préambule

Le SYMADREM, en tant qu'autorité compétente pour la GEMAPI, assure la gestion des systèmes d'endiguement fluviaux de la « Rive Droite », de la « Camargue Insulaire » et de la « Rive gauche ». Les dossiers d'autorisation de ces systèmes ont été déposés auprès des préfetures.

Ces systèmes d'endiguement sont composés de digues mais également de remblais ferroviaires qui concourent à la préservation de la zone protégée.

L'article D181-15-1-IV du code de l'environnement prévoit que le gestionnaire du système d'endiguement, lorsqu'il n'est pas propriétaire, ait les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition.

Le tableau ci-dessous liste les remblais ferroviaires inclus dans les systèmes d'endiguement :

Systèmes d'endiguement	Dénomination	Communes	Commentaires
Rive gauche	Viaduc ferroviaire de Tarascon	Tarascon	
	Viaduc ferroviaire à Arles franchissant le canal du Vigueirat en rive droite et gauche	Arles	
Camargue Insulaire	Pont des Lions en rive droite du Grand Rhône à Arles	Arles	Ancienne voie de chemin de fer Arles-Lunel
	Pont de Cavalès en rive gauche du Petit Rhône,	Arles	Ancienne voie de chemin de fer Arles-Lunel
Rive Droite	Viaduc ferroviaire de Beaucaire	Beaucaire	
	Pont de Cavalès en rive droite du Petit Rhône,	Saint-Gilles	Ancienne voie de chemin de fer Arles-Lunel

La carte jointe en annexe représente ces remblais.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_08

Ces remblais, appartenant à SNCF Réseau, qui auraient alors une affectation à un usage ferroviaire et un rôle de prévention des inondations et submersions doivent être intégrés aux systèmes d'endigements.

Dans ce cadre, SNCF Réseau propose la signature d'une convention de participation.

Objet de la délibération

Cette convention de participation détaille le processus permettant au SYMADREM de recueillir l'avis de SNCF Réseau, pour s'assurer de la compatibilité des actions et aménagements projetés avec la fonctionnalité ferroviaire de l'ouvrage.

Dans le cas où la compatibilité des fonctionnalités ferroviaires et des exigences hydrauliques sera avérée et suffisante, une seconde convention valant superposition d'affectations sera établie. Elle encadrera précisément les modalités de cette mise à disposition, notamment sur les conditions d'intervention de SNCF Réseau pour garantir la fonctionnalité hydraulique des ouvrages et les conditions d'intervention du SYMADREM pour garantir leur fonctionnalité ferroviaire.

Cette convention de superposition d'affectations fera l'objet d'une nouvelle délibération si la compatibilité des travaux et aménagements ainsi que des opérations de maintenance et de surveillance ultérieures est avérée.

Une participation financière aux frais de validation des études de compatibilité par les équipes techniques de SNCF Réseau (prestation d'Assistante à Maitrise d'Ouvrage Conception pour remettre un avis technique et hydraulique sur les aspects sécurité, maintenance, exploitation et infrastructure afin d'identifier l'impact du projet sur le système ferroviaire) pourra être demandée au SYMADREM.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** les termes de la convention de participation,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget du SYMADREM pour couvrir les éventuels coûts d'études de compatibilité,
- **AUTORISE** le président à signer la convention de participation et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

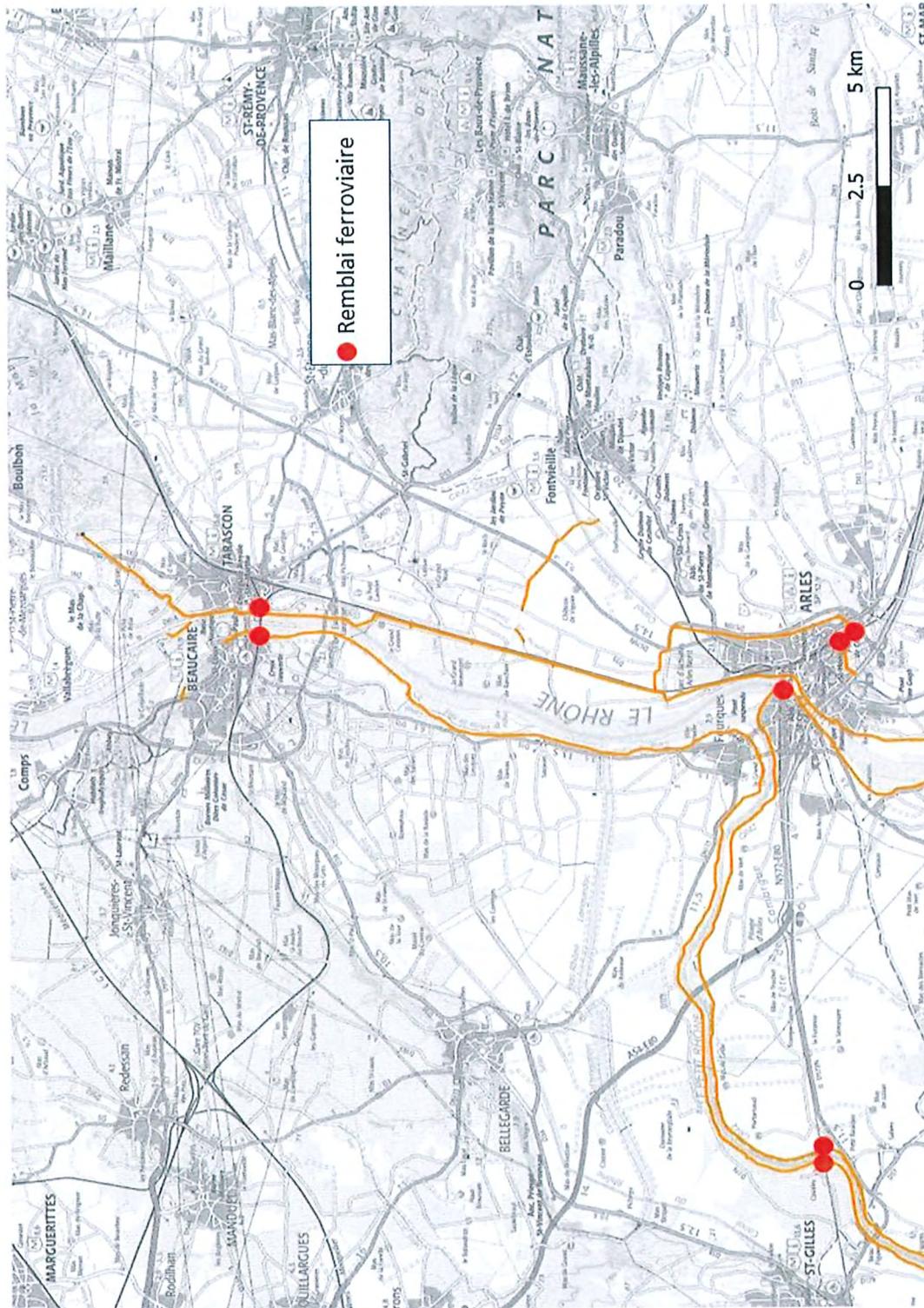
Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 12/01/2022

Qualité : Président

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_08

Annexe : Carte des remblais ferroviaires inclus dans les systèmes d'endiguements



Annexe : Projet de convention de participation

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le

13 JAN. 2022

Recevoir
en préfecture

ID : 013-251302048-20220110-DELIB2022_08-DE



Convention de partenariat

Relative à la contribution de SNCF Réseau
aux démarches préalables à la définition et
au classement des systèmes
d'endiguement gérés par le SYMADREM

ARCOLE n°		
-----------	--	--

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le 13 JAN. 2022



ID : 013-251302048-20220110-DELIB2022_08-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), EPCI immatriculée sous le n° SIRET 251 302 048 00052, dont le siège social est situé au 1182 chemin de Fourchon. 13200 ARLES, représentée par le Président, Pierre RAVIOL, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désigné « **le SYMADREM** »

Et

SNCF Réseau Société anonyme au capital de 621 773 700€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée conjointement par Madame Emmanuèle SAURA, Directrice Territoriale Occitanie, et Monsieur Karim TOUATI, Directeur Territorial PACA, dûment habilités à cet effet

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau et le Syndicat étant dénommés ci-après collectivement les « Parties »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET..... 5

ARTICLE 2. DEFINITION DES OUVRAGES PROPOSES A LA MISE A DISPOSITION 5

ARTICLE 3. MAITRISE D’OUVRAGE 5

ARTICLE 4. SUPERPOSITION D’AFFECTATION FUTURE..... 6

ARTICLE 5. ORGANISATION ENTRE LE SYNDICAT ET SNCF RESEAU..... 6

5.1 COMPOSITION DE L’EQUIPE PROJET 6

5.2 ORGANISATION ET SUIVI DES INTERVENTIONS 6

5.3 REMISE D’UN DOSSIER SUR L’OUVRAGE ET DES CONTRAINTES FERROVIAIRES 6

ARTICLE 6. DESCRIPTION ET MODALITES D’INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR L’OUVRAGE FERROVIAIRE PENDANT LA PHASE D’ETUDE DE DANGER 7

6.1 PERIMETRE DES INTERVENTIONS DU SYNDICAT SUR LE DOMAINE FERROVIAIRE..... 7

6.2 OBJECTIF DES INTERVENTIONS SUR L’OUVRAGE FERROVIAIRE 7

6.3 INTERVENTIONS AUTORISEES 7

6.4 INTEGRATION DES SPECIFICITES DU DOMAINE FERROVIAIRE POUR REALISER LES INTERVENTIONS 8

6.5 PRESCRIPTIONS ET MODALITES D’INTERVENTION DANS LE DOMAINE FERROVIAIRE..... 8

ARTICLE 7. ANALYSE DE COMPATIBILITE 9

ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES..... 10

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR..... 11

ARTICLE 10. RESPONSABILITE..... 11

ARTICLE 11. ASSURANCES 11

ARTICLE 12. RESILIATION 11

ARTICLE 13. ACCORD ANTICIPE A LA CESSION DE CONTRAT..... 11

ARTICLE 14. MODIFICATION..... 12

14.1 MODIFICATION DE LA CONVENTION 12

14.2 EXECUTION DE LA CONVENTION 12

ARTICLE 15. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES..... 12

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE..... 12

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES..... 12

ARTICLE 18. NOTIFICATIONS - CONTACTS 13

ARTICLE 19. ANNEXES..... 13

II EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Les récentes évolutions réglementaires liées à loi MAPTAM de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles n° 2014-58 du 27 janvier 2014, attribuent de nouvelles compétences aux communes sur la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) et introduisent la possibilité d’intégrer dans des systèmes d’endiguement tout ouvrage pouvant jouer un rôle dans la protection contre les crues.

Dans le cadre des étapes préalables à la constitution d’un système d’endiguement conformément aux dispositions de l’article L566-12-1 du Code de l’environnement, le SYMADREM, détenteur de la compétence GEMAPI, doit s’assurer que les ouvrages tiers intégrés aux futurs systèmes de protection contre les inondations, remplissent bien la fonction de prévention des inondations et submersions, et doit être garante du bon entretien desdits ouvrages.

A ce titre, une étude de danger a été réalisée afin de garantir à l’Etat la fiabilité de l’ensemble des ouvrages participants au système d’endiguement, dont les ouvrages ferroviaires.

La portée de cette convention dite de « participation » se limite à la participation de SNCF Réseau à faciliter les démarches que le Syndicat est amené à réaliser sur les ouvrages ferroviaires qu’elle souhaite intégrer dans des systèmes d’endiguement.

A noter que la mise à disposition des ouvrages ferroviaires peut-être envisagée dès lors que l’analyse de compatibilité entre la fonctionnalité ferroviaire et la fonctionnalité de protection contre les inondations est avérée. Dans la mesure où l’étude de danger a été réalisée sans que ce diagnostic ait été mené, SNCF Réseau se dégage de toute responsabilité qui en découle en termes de définition du niveau de protection assuré par le Système d’endiguement.

Par ailleurs, dans l’hypothèse où des compléments sont à réaliser sur l’étude de danger, la présente convention définit les conditions préalables à l’organisation des investigations dans le domaine ferroviaire.

Dans le cas où l’étude de danger conclue sur le fait que la compatibilité des fonctionnalités ferroviaires et des exigences hydrauliques serait avérée et suffisante, une seconde convention dite de « gestion » sera établie et encadrera précisément les modalités de cette mise à disposition, notamment sur les conditions d’intervention de SNCF Réseau pour garantir la fonctionnalité hydraulique des ouvrages et les conditions d’intervention du SYMADREM pour garantir leur fonctionnalité ferroviaire et inversement.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités d'intervention du Syndicat au sein de l'emprise ferroviaire dans le cadre de la collecte des données d'entrées nécessaires et suffisantes à la mise à disposition de l'ouvrage et au classement du système d'endiguement,
- la mise en place d'un processus permettant au Syndicat de recueillir l'avis de SNCF Réseau, pour s'assurer de la compatibilité des actions et aménagements projetés avec la fonctionnalité ferroviaire de l'ouvrage.

Article 2. DEFINITION DES OUVRAGES PROPOSES A LA MISE A DISPOSITION

Le système d'endiguement projeté par le SYMADREM, nécessite l'intégration d'ouvrages appartenant à SNCF Réseau qui auraient alors une affectation à un usage ferroviaire et un rôle de prévention des inondations et submersions.

Ainsi, à l'issue de l'étude de danger et dans le cas d'une compatibilité avérée, SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition du SYMADREM, dans le cadre d'une convention de mise à disposition, les ouvrages définis ci-dessous :

- Viaduc ferroviaire de Tarascon
- Viaduc ferroviaire de Beaucaire
- Viaduc ferroviaire à Arles franchissant le canal du Vigueirat en rive droite et gauche
- Culée du pont des Lions en rive droite du Grand Rhône à Arles,
- Culée du pont de Cavalès en rive gauche du Petit Rhône à Saint-Gilles
- Culée du pont de Cavalès en rive droite du Petit Rhône à Saint-Gilles

Les linéaires de remblais et ouvrages concernés seront précisés au cours des études et formalisés dans la convention n°2 dite « de gestion »

Article 3. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau dispose dans son patrimoine de l'ensemble des lignes du réseau ferré national qui lui ont été attribuées par l'Etat et en assure la gestion conformément aux missions d'intérêt général qui lui sont assignées par la loi (article L. 2111-9 du Code des transports). SNCF Réseau agit au nom de l'Etat français en vertu des dispositions de l'article L. 2111-20 du Code des Transports.

SNCF Réseau demeure Maître d'ouvrage s'agissant de la 1^{ère} affectation de l'ouvrage à savoir un usage ferroviaire.

Le Syndicat quant à lui, assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations qu'elle juge nécessaires à la préparation de la 2nde affectation de l'ouvrage à savoir la prévention des inondations et submersions.

Article 4. SUPERPOSITION D’AFFECTATION FUTURE

La mise à disposition valant superposition d’affectations des ouvrages, les modalités de gestion et de maintenance desdits ouvrages ayant vocation à prévenir les inondations et submersions, fera l’objet d’une seconde convention dite « de superposition d’affectation » (CSA) à l’issue de l’étude de danger. Elle sera initiée avant le dépôt du dossier d’autorisation en Préfecture et finalisée avant classement définitif du système d’endiguement par arrêté préfectoral.

En fonction des cas de figure il pourrait être proposé au SYMADREM d’établir des conventions de transfert de gestion (CTG) pour les ouvrages situés sur des lignes non circulées sans opportunité avérée de reprise du trafic.

Article 5. ORGANISATION ENTRE LE SYNDICAT ET SNCF RESEAU

5.1 Composition de l’équipe projet

L’équipe projet est composée de représentants de SNCF Réseau et de représentants du SYMADREM.

Les contacts sont précisés dans l’Annexe 2 « Composition de l’équipe projet »

5.2 Organisation et suivi des interventions

Le suivi des diverses interventions qui s’avèreraient nécessaires est sous la responsabilité du Syndicat.

Le Syndicat associe SNCF Réseau aux démarches et s’engage auprès de lui de la manière suivante :

- à travailler de concert sur « la feuille d’organisation » élaborée dans le cadre de l’étude de projet,
- à intégrer un représentant de la Direction Territoriale SNCF Réseau Occitanie et Provence-Alpes-Côte d’Azur, à **chaque réunion technique ou de validation nécessitant la présence des gestionnaires d’ouvrages tiers**,
- à transmettre l’ensemble des documents techniques établis par ses prestataires de sorte que SNCF Réseau puisse évaluer les contraintes éventuelles relatives à la fonctionnalité ferroviaire, et ainsi convenir des modalités d’intervention spécifiques à cet usage.

5.3 Remise d’un dossier sur l’ouvrage et des contraintes ferroviaires

A la signature de la convention, SYMADREM peut demander que SNCF Réseau constitue un dossier d’ouvrage ferroviaire reprenant les données disponibles sur le remblai ferroviaire et éléments ferroviaires qui y sont rattachés (ouvrage d’art, éléments de signalisation, d’alimentation électrique ...). Le SYMADREM est toutefois averti dès à présent sur la quasi-absence de données techniques sur la constitution de l’ouvrage en terre dans la mesure où ils n’ont pas de fonctionnalités hydrauliques reconnues.

SNCF Réseau s’engage également à spécifier les contraintes ferroviaires pour alimenter les études de conception.

Article 6. DESCRIPTION ET MODALITES D'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR L'OUVRAGE FERROVIAIRE PENDANT LA PHASE D'ETUDE DE DANGER

Le SYMADREM a produit l'étude de danger. Toutefois, dans la mesure où les études menées font peu ou pas référence aux ancrages sur les ouvrages ferroviaires, les articles suivants sont conservés dans l'éventualité où des acquisitions de données complémentaires s'avèreraient nécessaires.

6.1 Périmètre des interventions du Syndicat sur le domaine ferroviaire

Les ouvrages sur lequel le SYMADREM peut intervenir sont :

- Viaduc ferroviaire de Tarascon
- Viaduc ferroviaire de Beaucaire
- Viaduc ferroviaire à Arles franchissant le canal du Vigueirat en rive droite et gauche
- Culée du pont des Lions en rive droite du Grand Rhône à Arles,
- Culée du pont de Cavalès en rive gauche du Petit Rhône à Saint-Gilles
- Culée du pont de Cavalès en rive droite du Petit Rhône à Saint-Gilles

Les interventions du Syndicat sont limitées à ces ouvrages.

6.2 Objectif des interventions sur l'ouvrage ferroviaire

Les interventions ont pour objectif la réalisation des investigations qui permettront de caractériser le niveau de protection des différents ouvrages composant le système d'endiguement dont l'ouvrage ferroviaire. Elles permettront de définir les aménagements et d'établir les documents réglementaires nécessaires au classement du système d'endiguement, notamment l'Etude de danger (EDD).

Les acquisitions de données doivent permettre au Syndicat de confirmer sa demande d'intégration de l'ouvrage ferroviaire dans son système d'endiguement et de préciser les conditions de cette intégration : notamment nature des confortements envisagés, contraintes dues à l'intégration de l'ouvrage dans le système d'endiguement.

Les acquisitions doivent permettre également d'apporter les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact du projet sur la portion de la voie ferrée qui sera incluse dans la future zone inondable sans être mis à disposition.

6.3 Interventions autorisées

Le Syndicat est autorisé à intervenir sur les ouvrages ferroviaires dans le respect des consignes imposées par SNCF Réseau (accompagnement, encadrement par du personnel habilité si besoin, plan de prévention si risque avéré, etc.).

Dans ce cadre, le Syndicat est autorisé à faire toute étude, visite de reconnaissance et d'expertise des ouvrages, campagne de débroussaillage préalable, réalisation de sondages géotechniques et levés topographiques permettant l'acquisition de données. Cette liste pourra être complétée en fonction des besoins du Syndicat et soumise à SNCF Réseau au préalable.

Le syndicat devra fournir les éléments détaillés des interventions qui seront soumis à validation du service dédié de SNCF Réseau. SNCF Réseau s'engage à accompagner le Syndicat pour l'organisation des visites et interventions sur le domaine ferroviaire.

Il est expressément convenu que si les études et investigations impliquent des travaux sur les ouvrages, la réalisation de ceux-ci fera l'objet d'une convention ad hoc, à l'exception des travaux d'entretien courants.

6.4 Intégration des spécificités du domaine ferroviaire pour réaliser les interventions

Le Syndicat a en charge l'élaboration des cahiers des charges de l'ensemble des investigations qu'elle souhaite mener sur les ouvrages ferroviaires. Les cahiers des charges doivent intégrer toutes les dispositions et spécifications ferroviaires nécessaires pour une réalisation des prestations conformes avec les règles de l'art, pour répondre aux exigences des textes réglementaires, et sans porter préjudice aux ouvrages ferroviaires.

Les cahiers des charges intégreront notamment les prescriptions délivrées par SNCF Réseau, pour assurer la pérennité des ouvrages ferroviaires, la sécurité des personnes et la circulation des trains. Ces prescriptions seront traduites dans le processus décrit ci-après.

6.5 Prescriptions et modalités d'intervention dans le domaine ferroviaire

Les campagnes d'acquisition de données et les visites des ouvrages ferroviaires peuvent nécessiter des dispositions particulières (encadrement d'un agent SNCF, mise en place d'une limitation temporaire de vitesse (LTV), définition de plages travaux strictes, etc.) si l'intervention présente un risque de sécurité vis à vis de l'infrastructure ou des circulations. Ces travaux seront soumis soit au décret du 20 février 1992 (établissement de plans de prévention) ou au décret du 31 décembre 1994 (désignation d'un CSPS et d'un Plan général de coordination).

Aussi, toute intervention sur le domaine ferroviaire doit faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès de l'Infrapôle Languedoc-Roussillon et de la cellule Projets et Relations Tiers de l'Agence projet PACA. Cette demande doit être faite auprès de cet établissement dans un délai de 6 mois minimum avant toute date d'intervention. Le processus imposé par SNCF Réseau avant toute intervention d'un tiers sur les emprises ferroviaires ou à proximité est le suivant :

- 1- Prise de contact entre les 2 parties pour présenter l'intervention sur le domaine ferroviaire, l'outillage utilisé, de façon à balayer les prescriptions à imposer et les mesures d'accompagnement nécessaires.
- 2- En fonction de cette analyse préalable, un encadrement par du personnel SNCF peut être nécessaire.
 - o CAS n°1 : Si aucun besoin en encadrement (Mise à disposition de personnel) et en capacité (programmation de fenêtre d'interception de voie pour travaux) n'est identifié : une autorisation d'intervenir sans la contrainte des 6 mois d'anticipation pourra être délivrée
 - o CAS n°2 : Si un besoin est identifié : autorisation d'intervenir assortie d'un délai minimum de 6 mois (3/4 ans dans le cas de besoins capacitaires conséquents).
- 3- Définition du mode de gestion de la sécurité : Plan de prévention géré par la Maitrise d'œuvre travaux ou Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) gérant le PGC. Pour les travaux soumis au décret 94 : **réalisation d'une Inspection Commune Préable (ICP)** par le CSPS (article R4532-14 du code du travail) avec le(s) exploitant(s) du site pour définir les mesures de sécurité qui seront à mettre en œuvre et rédigé dans une consigne de sécurité ferroviaire (CSF) afin de maintenir l'exploitation du site. **La consigne de sécurité fera état de l'ensemble des mesures de sécurités imposées par exploitants du site (SNCF Réseau, Entreprises ferroviaires, etc.) Cette Consigne de Sécurité sera impérativement annexée au PGC pour faire partie des pièces marchés.**

La collecte des données d'entrée (levés topographiques et sondages géotechniques notamment) peut être soumise à des contraintes de durée et de modalité d'acquisition en fonction des besoins d'encadrement qu'elle nécessite et des spécificités d'exploitation / maintenance de la ligne. L'ensemble des prescriptions seront connues au moment de l'instruction de la demande par SNCF Réseau. (Exemple : 3 nuits consécutives entre 23h00 à 4h00) compte tenu des ressources d'encadrement mobilisables côté SNCF Réseau et des contraintes d'intervention sur lignes exploitées.

Pour les sondages géotechniques, SNCF Réseau demande que les essais soient réalisés au moyen d'une foreuse et rebouchés au coulis de ciment sur la hauteur du forage de sorte à ne pas détériorer les ouvrages. Les sondages destructifs réalisés au moyen d'une pelle mécanique sont proscrits. A ce titre, SNCF Réseau fera appel à un Huissier pour constater l'état des ouvrages ferroviaires avant et après intervention.

A noter, la consigne de sécurité devra être reprise dans les pièces marchés. De ce fait aucun marché de devra être initié sans intégrer les conclusions du CSPS

Article 7. ANALYSE DE COMPATIBILITE

La mise à disposition de l'ouvrage est subordonnée à la compatibilité des travaux et aménagements ainsi que des opérations de maintenance et de surveillance ultérieures, projetés par le Syndicat dans le cadre de la mise en place d'un système d'endiguement, avec la fonctionnalité ferroviaire des ouvrages. Cette étude de compatibilité devra être menée par le Syndicat, et intervenir au cours de l'étude de danger.

Elle devra prendre en compte les contraintes liées à la fonctionnalité ferroviaire de l'ouvrage, qui seront fournies par SNCF Réseau. Cette étude devra faire l'objet d'un examen par SNCF Réseau sur la base des éléments suivants :

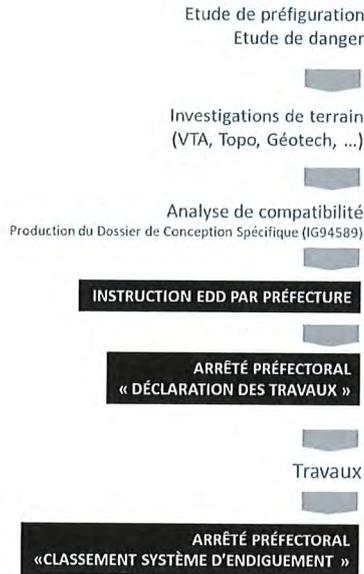
- Les aménagements complémentaires envisagés par le Syndicat sur le remblai ferroviaire, pour l'atteinte du niveau de fiabilité recherché en période de crue ;
- Les interventions à réaliser sur l'ouvrage dans le cadre de l'application des textes réglementaire pour son entretien et sa surveillance ;
- Les éventuelles contraintes identifiées qui s'appliqueront à l'activité ferroviaire après classement de l'ouvrage ;
- les modélisations réalisées pour caractériser la stabilité de l'ouvrage ou partie de l'ouvrage ferroviaire avant et après réalisation du projet ;
- les études hydrauliques réalisées précisant les niveaux d'eau au droit de l'ouvrage et de la ligne ferroviaire (remblai et ouvrage d'art) incluse dans la zone inondable après réalisation des aménagements.

Le niveau de compatibilité devra être admis et validé par les parties avant la signature de la convention de superposition d'affectation. Le cas échéant le SYMADREM portera les responsabilités liées à une absence de compatibilité entre les 2 fonctionnalités.

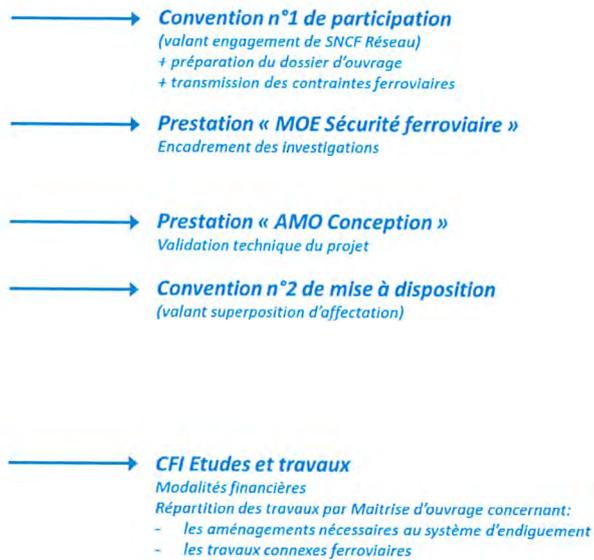
A ce titre, une prestation de type Assistance à Maitrise d'ouvrage CONCEPTION est à préparer entre le Syndicat et SNCF Réseau de façon à ce que SNCF Réseau puisse remettre un avis sur le contenu des études (respect du référentiel IG94589 relatifs à la prise en compte des Directives de Sécurité Ferroviaire au stade conception des projets sous MOA tiers) ainsi que les aspects sécurité, maintenance, exploitation et infrastructure du projet porté par le Syndicat, de façon à identifier l'impact de ce dernier sur le système ferroviaire.

La succession des conventions et prestations à envisager entre SNCF Réseau et le Syndicat est synthétisée dans le schéma ci-après :

PROCESSUS REGLEMENTAIRE



PROCESSUS SNCF RESEAU



Article 8. CONDITIONS FINANCIERES

Les frais liés aux études nécessaires pour caractériser la participation des ouvrages ferroviaires dans le système d'endiguement et prononcer la compatibilité des deux fonctionnalités assignées aux ouvrages font l'objet de devis détaillé présenté au SYMADREM.

Ces devis concernent :

- les frais engendrés par le processus SNCF Réseau pour encadrer les interventions sur les ouvrages (ex : investigations liées à l'acquisition de données géotechniques et de levés topographiques, etc.). **Ces interventions génèrent des coûts de Maîtrise d'œuvre de sécurité ferroviaire à la charge du Syndicat**, dans le cas où les interventions font état d'un risque sécurité vis-à-vis de l'infrastructure et de ses circulations. Ces frais seront connus lorsque le Syndicat proposera son programme d'investigation complémentaire à SNCF Réseau.].
- Les frais relatifs à la validation des études de compatibilité par les équipes techniques de SNCF Réseau (**prestation d'Assistante à Maîtrise d'Ouvrage Conception**) pour remettre un avis technique et hydraulique sur les aspects sécurité, maintenance, exploitation et infrastructure afin d'identifier l'impact du projet sur le système ferroviaire) seront également pris en charge par le Syndicat. Leur coût sera également connu au moment de la présentation du projet à SNCF Réseau.

Dès que les coûts des prestations sont connus, SNCF Réseau transmet au SYMADREM les devis correspondants pour avis. **Seule la validation des devis par le SYMADREM vaut acceptation des prestations.**

Si l'étude de danger conclue à la nécessité d'aménager les ouvrages ferroviaires, **une convention de financement (CFI)** spécifique à la phase PROJET et REALISATION devra être signée pour définir notamment les maîtrises d'ouvrage, les études et travaux nécessaires. En cas de mise à disposition d'ouvrages ferroviaires, les travaux nécessaires pour que les ouvrages ferroviaires assurent leur fonction hydraulique devront être financés en totalité par le Syndicat.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Syndicat à SNCF Réseau en cas de non aboutissement de la démarche de classement du système d'endiguement

Article 9. DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire.

Elle est conclue pour toute la durée nécessaire à la réalisation des études préalables à la mise en œuvre du système d'endiguement par le Syndicat, avec une durée maximum de douze (12) mois après la signature de la présente convention.

La présente convention peut être reconduite par décision expresse du Syndicat, pour une durée d'une (1) année supplémentaire.

Article 10. RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention.

Aussi, dans le cadre de sa mission, le Syndicat supporte les conséquences pécuniaires matérielles ou immatérielles consécutives à des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de sa prestation objet de la présente convention et qui pourraient être causés :

- A ses biens propres, ses personnels ou ses sous-traitants,
- Aux biens, installations, personnels de SNCF RESEAU,
- Aux tiers.

Article 11. ASSURANCES

Les Parties font leur affaire propre de l'ensemble des assurances nécessaires pour les garantir de tous les dommages éventuels qu'ils causeraient à toute personne en raison de leur propre activité, de celle de leur sous-traitant ou de toute personne qu'elles autoriseraient, ainsi que des dommages qu'elles subiraient en raison de l'activité des tiers à la présente convention.

Article 12. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de tout ou partie de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité après un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties de la présente convention, il est convenu que cette résiliation n'affectera pas la pérennité des ouvrages qui feraient l'objet de la superposition d'affectation et restant la propriété de SNCF Réseau.

Article 13. ACCORD ANTICIPE A LA CESSION DE CONTRAT

Les parties donnent leur accord anticipé et sans réserve, à toute cession de contrat qui interviendrait durant l'exécution de celui-ci et qui entrainerait un changement de cocontractant.

En sus de cet accord, les parties consentent expressément à libérer la partie cédante pour l'avenir de toutes les obligations nées de la présente convention à l'égard de la partie cédée.

La partie cédée se réserve la possibilité de renégocier les termes du contrat avec le cessionnaire.

La partie cédante s'engage à notifier la cession de contrat sous un délai de trois (3) mois.

Article 14. MODIFICATION

14.1 Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

14.2 Exécution de la convention

Toute modification des termes de la présente convention issue de la réalisation d'études nécessaires à garantir la 2nde affectation de prévention des inondations et submersions donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 15. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la superposition d'affectation sont la propriété du SYMADREM et seront transmises à SNCF Réseau pour ce qui le concerne.

La totalité des données d'entrées collectées produites pour caractériser les ouvrages ferroviaires seront remis à SNCF Réseau qui est autorisé à les exploiter selon ses besoins.

Article 16. CONFIDENTIALITE

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

SNCF Réseau autorise d'ores et déjà le recueil et l'exploitation des données, documents, éléments par le Syndicat ou son prestataire qui réalise l'étude de danger.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire.

Article 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable dans le cadre de la présente convention est le Droit français.
En cas de divergence entre les Parties sur l'application et l'interprétation de la présente Convention, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif compétent, après tentative de résolution amiable de la difficulté restée infructueuse.

Article 18. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

Pour SNCF RÉSEAU,

Emmanuèle SAURA

Directrice territoriale

SNCF Réseau Occitanie

2 Esplanade Compans

Caffarelli, Immeuble Toulouse

2000

31000 Toulouse

Karim TOUATI

Directeur territorial

SNCF Réseau PACA

Les Docks – Atrium 10.4

10, Place de la Joliette

BP 85404

13567 MARSEILLE Cedex 02

Pour le SYMADREM,

Pierre RAVIOL

Président

SYMADREM

1182 chemin de Fourchon.

13200 ARLES

Article 19. ANNEXES

- Annexe 1 - Plan de localisation des ouvrages
- Annexe 2 - Composition de l'équipe projet
- Annexe 3 - IG94589 > prise en compte des Directives de Sécurité Ferroviaire au stade conception des projets sous MOA tiers

Fait en trois (3) exemplaires originaux, un exemplaire pour chaque signataire

A Toulouse, le

Pour SNCF RÉSEAU Occitanie
La Directrice territoriale
Occitanie

Emmanuèle SAURA

A Marseille, le

Pour SNCF RÉSEAU PACA
Le Directeur territorial
PACA

Karim TOUATI

A Arles, le

Pour le SYMADREM
M. le Président

Pierre RAVIOL

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

DELIBERATION N° : 2022_09

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

PLAN RHONE

Travaux de protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations
Constat de désaffectation suivi du déclassement
Parcelle CP250 - Commune d'Arles

Objet de la délibération

Dans le cadre des travaux de protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations, le SYMADREM a modifié l'emprise de la digue sur ses propriétés.

Il s'avère qu'après réalisation de ces travaux, un délaissé est présent sur une parcelle appartenant au domaine public du SYMADREM. Une division parcellaire a été réalisée pour identifier ce délaissé :

Parcelle mère	Délaissé	
	Parcelle fille	Superficie
CP25	CP250	5 813 m ²

Ce délaissé n'est pas rattaché à l'ouvrage digue, il n'est pas affecté au service public et ne constitue pas une dépendance du domaine public.

Constat réalisé par huissier de justice le 22 novembre 2021.

Conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien qui n'est plus affecté à un service public peut faire l'objet d'un déclassement. Ce déclassement entraîne incorporation du bien dans le domaine privé de la personne publique.

Un bien du domaine privé d'une personne publique peut être aliéné en vertu de l'article L.3211-14 du code précité.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle CP250 située sur la commune d'Arles puisqu'elle n'est plus utilisée pour le service public, qu'elle n'est pas ouverte au public et qu'elle ne constitue pas une dépendance du domaine public,
- **ACTE** le déclassement du domaine public de ladite parcelle et son intégration au domaine privé du SYMADREM,
- **DECIDE** d'entreprendre les démarches en vue d'une cession de ladite parcelle,

Envoyé en préfecture le 12/01/2022

Reçu en préfecture le 12/01/2022

Affiché le 13 JAN. 2022

ID : 013-251302048-20220110-DELIB2022_09-DE

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_09

- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

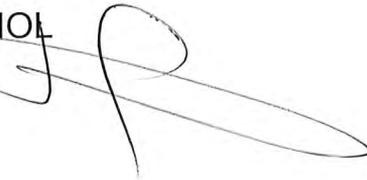
La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 12/01/2022

Qualité : Président



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022**DELIBERATION N° : 2022_10****RAPPORTEUR : M. RAVIOL****PLAN RHONE**

Travaux de protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations
Vente de la parcelle CP250 au profit de GRTgaz
Commune d'Arles

Objet de la délibération

A la suite des travaux de protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations, une parcelle non nécessaire à l'exploitation de la digue a été identifiée.

Parcelle	Superficie
CP250	5 813 m ²

Par courrier du 12 avril 2021, la société GRTgaz nous informe souhaiter devenir propriétaire de ladite parcelle.

La Direction Générale des Finances Publiques a fait parvenir le 17 novembre 2021 son avis sur la valeur vénale du bien. Cet avis mentionne que « le prix négocié de 14 405 € n'appelle pas d'observation d'un point de vue domanial ».

La société GRTgaz accepte une vente de la parcelle au prix de 14 405 €.

Ce délaissé a fait l'objet d'un déclassement par délibération n°2022_09 du 10 janvier 2022.

Après en avoir délibéré,**Le comité syndical :**

- **DECIDE** de réaliser la cession de la parcelle CP250 au profit de la société GRTgaz au prix de 14 405 € (quatorze mille quatre cent cinq euros),
- **PRECISE** que les frais liés à cette cession seront à la charge de GRTgaz,
- **PRECISE** que les recettes liées à l'exécution de la présente délibération seront inscrites au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 12/01/2022

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

DELIBERATION N° : 2022_11

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

PLAN RHONE (CPIER 2022-2027 et POI FEDER 2022-2027)

Ressuyage de la Camargue insulaire
Doublement du pertuis de la Fourcade et création d'une passe à poisson
Approbation de la convention cadre avec la commune des
Saintes-Maries-de-la-Mer

1. PREAMBULE

La crue des 3 et 4 décembre 2003, qui a occasionné 4 brèches dans les digues du grand delta du Rhône causant le déversement de 230 millions de m³, l'inondation de plus 12 000 personnes et générant 700 millions d'euros de dommage, a révélé la nécessité d'une politique de prévention des crues cohérente et solidaire sur l'ensemble du bassin rhodanien.

Ces inondations, qui succèdent à celles de 1993 et 1994 en Camargue insulaire et celle de 2002 en Camargue gardoise, se sont traduites par la nomination d'un préfet coordonnateur de bassin en janvier 2004 et l'appel du grand delta en mars 2004 par les régions, affirmant ainsi leur volonté commune de considérer la gestion du Rhône comme un projet interrégional.

La mobilisation sans précédent de l'Etat et des régions a abouti à :

- la validation, en juillet 2005, par le Comité Interministériel à l'Aménagement et au Développement du Territoire (CIADT) de la stratégie de prévention contre les inondations du Rhône, fondatrice du Plan Rhône et plus particulièrement de son volet inondation ;
- la validation en juillet 2006 du pré-schéma sud, qui a fixé les objectifs de protection et le principe des aménagements à réaliser dans le grand delta du Rhône. Le pré-schéma sud a été intégré en 2009 au schéma de gestion des inondations du Rhône aval établi par la DREAL AURA ;
- la signature, en mars 2007, du contrat de plan interrégional Etat régions (CPIER) plan Rhône 2007/2014 ;
- la signature en octobre 2015 d'un second CPIER plan Rhône 2015/2020 ;

Le CPIER Etat-régions plan Rhône et le POI FEDER 2021/2027 sont en cours de finalisation.

Les travaux de ressuyage viennent en accompagnement des travaux de sécurisation des digues du delta du Rhône et plus particulièrement de la réalisation des digues résistantes à la surverse.

Des mesures ont été définies à l'échelle du delta et intégrées dans les CPIER successifs.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_11

Les travaux de ressuyage de la plaine de Beaucaire et de la Camargue gardoise, réalisés sous maîtrise d'ouvrage respectivement du SIAARCNB et du syndicat mixte de la Camargue gardoise se sont terminés en 2012. Les travaux de la rive gauche, sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM sont en cours d'achèvement.

L'opération de ressuyage de la Camargue insulaire, pilotée par le parc naturel régional de Camargue avec une maîtrise d'ouvrage partagée entre le PNRC, le SYMADREM, et l'ASCO Corrège Major (via le SMGAS), a subi un retard sensible.

Les mesures de ressuyage de la Camargue insulaire identifiées par les différentes études sont :

- le doublement de la capacité du puits de la Fourcade ;
- la réhabilitation à l'identique du puits de la Comtesse et du puits de Gacholle ;
- le doublement de la station de pompage d'Albaron.

En parallèle des études menées sur le puits de la Fourcade, la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer a souhaité l'intégration d'un dispositif de continuité écologique. Cette initiative a reçu le soutien de l'ensemble des partenaires institutionnels et financiers. Elle figure désormais dans le SDAGE RMC 2022-2027.

Les travaux de ressuyage de la Camargue Insulaire figurent dans les projets de CPIER plan Rhône 2021-2027 et POI FEDER 2021-2027.

Lors de la réunion du 14 octobre 2021 en sous-préfecture d'Arles, il a été décidé de déposer dans un premier temps la demande d'autorisation relative aux travaux sur le puits de la Fourcade de manière à accélérer ce projet et dans un second temps les demandes d'autorisation relatives aux travaux de réhabilitation du puits de la Comtesse et de doublement de la station de pompage d'Albaron.

Les études techniques sur le puits de la Fourcade ont été réalisées par BRLi sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM pour la partie ressuyage et sous maîtrise d'ouvrage de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer pour la partie continuité écologique.

Le diagnostic approfondi de l'ouvrage actuel a conclu en :

- la fragilité du puits actuel ;
- la nécessité de reconstruire un nouvel ouvrage.

Les travaux définis à un niveau avant-projet comprennent :

- la démolition de l'ouvrage actuel ;
- la reconstruction d'un nouvel ouvrage avec une capacité de ressuyage doublée (une optimisation des dispositifs de vannage a été menée) ;
- le décalage de l'épis Est ;
- l'intégration du dispositif de continuité écologique.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_11

L'ouvrage à construire ayant plusieurs fonctions relevant respectivement des compétences du SYMADREM (protection contre les submersions marines et ressuyage des crues) et de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (continuité écologique, évacuation de l'impluvium local), il y a lieu de passer la présente convention pour cadrer administrativement l'opération.

2. OBJET DE LA DELIBERATION

L'objet de la convention cadre est notamment de :

- préciser les travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage SYMADREM ;
- définir les procédures réglementaires liées à la réalisation des travaux et à l'entretien ultérieur ;
- établir le plan de financement des travaux ;
- définir le cadre d'exploitation des ouvrages et la répartition des coûts entre les différents bénéficiaires.

Le projet de convention est joint en annexe.

Dans un second temps, la rédaction d'une convention de superpositions d'affectations actera ce partage de responsabilité au titre du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle indiquera :

- l'affectation initiale concernant la protection contre la mer, qui relèvera de l'Etat propriétaire de l'ouvrage et son gestionnaire le SYMADREM (AP du 18 mars 2002) ;
- l'affectation supplémentaire relative au ressuyage des inondations du Rhône et de la mer, qui relèvera du SYMADREM, autorité gémapienne ;
- les affectations supplémentaires suivantes (continuité écologique, gestion de la salinité des étangs, gestion du niveau des étangs, hors inondations précitées, gestion de l'impluvium local, qui relèveront de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Le rôle consultatif de la CEDE sera rappelé dans la convention.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** les termes de la convention cadre,
- **AUTORISE** le président à signer ladite convention cadre,
- **AUTORISE** le président à signer la convention de superposition d'affectations susvisée.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

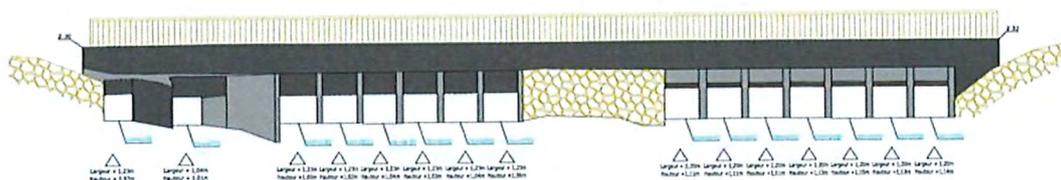
Fait et délibéré au siège du SYMADREM le jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

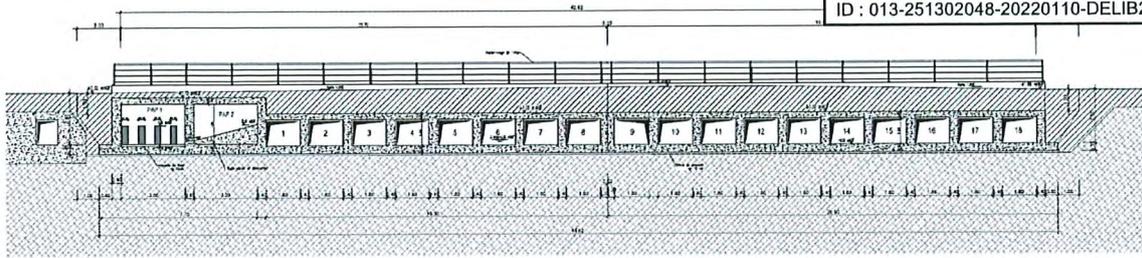
Date : 12/01/2022

Qualité : Président

Annexe à la délibération 2022_11



Pertuis actuel : 13 vannes 1,2 X 1,13



Pertuis projeté : 18 vannes 1,6 X 1,2 m + 2 ouvertures de m pour la passe à poissons



Pertuis projeté : photomontage



RESSUYAGE DE LA CAMARGUE INSULAIRE PERTUIS DE LA FOURCADE

CONVENTION CADRE

entre

Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, dont le siège est à 1182 chemin de Fourchon, VC33 - 13200 ARLES, représenté par Monsieur Pierre RAVIOL son président en exercice et dénommé ci-après « le SYMADREM »

d'une part,

La Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, dont le siège est situé à 6 rue de La République, 13460 Saintes-Maries-de-la-Mer, représentée par Madame Christelle AILLET, son maire en exercice et dénommée ci-après « la commune »

d'autre part,

Ensemble, désignées par « les parties »

Préalablement, il est exposé ce qui suit

La crue des 3 et 4 décembre 2003, qui a occasionné 4 brèches dans les digues du grand delta du Rhône causant le déversement de 217 millions de m³, l'inondation de plus 12 000 personnes et générant 700 millions d'euros de dommage, a révélé la nécessité d'une politique de prévention des crues cohérente et solidaire sur l'ensemble du bassin rhodanien.

Ces inondations, qui succèdent à celles de 1993 et 1994 en Camargue insulaire et celle de 2002 en Camargue gardoise, se sont traduites par la nomination d'un préfet coordonnateur de bassin en janvier 2004 et l'appel du grand delta en mars 2004 par les régions, affirmant ainsi leur volonté commune de considérer la gestion du Rhône comme un projet interrégional.

La mobilisation sans précédent de l'Etat et des régions a abouti à :

- la validation, en juillet 2005, par le Comité Interministériel à l'Aménagement et au Développement du Territoire (CIADT) de la stratégie de prévention contre les inondations du Rhône, fondatrice du Plan Rhône et plus particulièrement de son volet inondation ;
- la validation en juillet 2006 du pré-schéma sud, qui a fixé les objectifs de protection et le principe des aménagements à réaliser dans le grand delta du Rhône. Le pré-schéma sud a été intégré en 2009 au schéma de gestion des inondations du Rhône aval établi par la DREAL AURA ;
- la signature, en mars 2007, du contrat de plan interrégional Etat régions (CPIER) plan Rhône 2007/2014 ;
- La signature en octobre 2015 d'un second CPIER plan Rhône 2015/2020 ;

Le CPIER Etat régions plan Rhône et le POI FEDER 2021/2027 sont en cours de finalisation.

Les travaux de ressuyage viennent en accompagnement des travaux de sécurisation des digues du delta du Rhône et plus particulièrement de la réalisation des digues résistantes à la surverse.

Des mesures ont été définies à l'échelle du delta et intégrées dans les CPIER successifs.

Les travaux de ressuyage de la plaine de Beaucaire et de la Camargue gardoise, réalisés sous maîtrise d'ouvrage respectivement du SIAARCNB et du syndicat mixte de la Camargue gardoise se sont terminés en 2012. Les travaux de la rive gauche, sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM sont en cours d'achèvement.

L'opération de ressuyage de la Camargue insulaire, pilotée par le parc naturel régional de Camargue avec une maîtrise d'ouvrage partagée entre le PNRC, le SYMADREM, et l'ASCO Corrèze Major (via le SMGAS), a subi un retard sensible.

Les mesures de ressuyage de la Camargue insulaire identifiées par les différentes études sont:

- le doublement de la capacité du pertuis de la Fourcade ;
- la réhabilitation à l'identique du pertuis de la Comtesse et du pertuis de Gacholle ;
- le doublement de la station de pompage d'Albaron.

En parallèle des études menées sur le pertuis de la Fourcade, la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer a souhaité l'intégration d'un dispositif de continuité écologique. Cette initiative a

reçu le soutien de l'ensemble des partenaires institutionnels et financiers. Elle figure désormais dans le SDAGE RMC 2022-2027.

Les travaux de ressuyage de la Camargue insulaire figurent dans les projets de CPIER plan Rhône 2021-2027 et POI FEDER 2021-2027.

Lors de la réunion du 14 octobre 2021 en sous-préfecture d'Arles, il a été décidé de déposer dans un premier temps la demande d'autorisation relative aux travaux sur le pertuis de La Fourcade de manière à accélérer ce projet, dans un second temps les demandes d'autorisation relatives aux travaux de réhabilitation du pertuis de la Comtesse et de doublement de la station de pompage d'Albaron.

Les études techniques sur le pertuis de la Fourcade ont été réalisées par BRLi sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM pour la partie ressuyage et sous maîtrise d'ouvrage de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer pour la partie continuité écologique.

Le diagnostic approfondi de l'ouvrage actuel a conclu en :

- la fragilité du pertuis actuel ;
- la nécessité de reconstruire un nouvel ouvrage.

Les travaux définis à un niveau avant-projet comprennent :

- La démolition de l'ouvrage actuel ;
- La reconstruction d'un nouvel ouvrage avec une capacité de ressuyage doublée (une optimisation des dispositifs de vannage a été menée) ;
- Le décalage de l'épi Est ;
- L'intégration du dispositif de continuité écologique.

L'ouvrage à construire ayant plusieurs fonctions relevant respectivement des compétences du SYMADREM et de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, il y a lieu de passer la présente convention pour cadrer administrativement l'opération.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention cadre est de :

- préciser les travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage SYMADREM ;
- définir les procédures réglementaires liées à la réalisation des travaux et à l'entretien ultérieur ;
- établir le plan de financement des travaux ;
- définir le cadre d'exploitation des ouvrages et la répartition des coûts entre les différents bénéficiaires.

Article 2 : Périmètre des travaux

- Le périmètre concerné par les travaux est situé sur la partie Sud Est de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer. Un plan de localisation figure en annexe 1.

Article 3 : Description des travaux et actions envisagés

Le diagnostic approfondi de l'ouvrage actuel a conclu en :

- la fragilité du pertuis actuel ;
- la nécessité de reconstruire un nouvel ouvrage.

Les travaux définis à un niveau avant-projet comprennent :

- La démolition de l'ouvrage actuel ;
- La reconstruction d'un nouvel ouvrage avec une capacité de ressuyage doublée (une optimisation des dispositifs de vannage a été menée) ;
- Le décalage de l'épi Est ;
- L'intégration du dispositif de continuité écologique avec la création de passes à poissons.

Une vue en plan du principe des travaux et des aménagements envisagés figure en annexe 2.

Article 4 : Maîtrise d'ouvrage des études et travaux

La commune donne mandat au SYMADREM au titre de l'annexe 20 du code de la commande publique (ex loi MOP) pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux décrits à l'article 3.

Les études et la réalisation des dossiers réglementaires sous la maîtrise d'ouvrage du SYMADREM, ne pourront être réalisés qu'après la signature de la présente convention.

Les travaux conduits sous la maîtrise d'ouvrage du SYMADREM, ne pourront être réalisés qu'après l'obtention de l'ensemble des financements.

Article 5 : Constitution des dossiers réglementaires du projet

La commune des Saintes-Maries-de-la-Mer donne mandat au SYMADREM, au titre de l'article R214-43 du code de l'environnement, pour établir et déposer l'ensemble des dossiers d'autorisations réglementaires nécessaires aux travaux définis à l'article 3.

Article 6 : Missions du SYMADREM

Le SYMADREM :

- recueille par voie de subvention, le financement de l'intégralité des études et des travaux définis à l'article 3.
- signe et suit les contrats d'études, de prestations de service et de maîtrise d'œuvre nécessaires aux travaux définis à l'article 3.
- adresse l'ensemble des documents issus de ces études à la commune pour visa et validation;
- établit et dépose l'ensemble des demandes d'autorisations réglementaires nécessaires aux travaux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

- contracte les marchés de travaux définis à l'article 3 avec les entreprises et procède aux règlements de ces travaux.
- procède aux règlements de la maîtrise d'œuvre et des entreprises.
- réceptionne sur proposition du maître d'œuvre les travaux incluant la garantie de parfait achèvement.
- constitue à partir des éléments remis par le maître d'œuvre (dossier des ouvrages exécutés) un dossier de récolement des travaux.
- remet les parties d'ouvrages réalisés pour le compte de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, à cette dernière, qui en assurera l'exploitation courante.
- établit la convention de superpositions d'affectations, au titre du code général de la propriété des personnes publiques, qui actera le partage de responsabilité entre l'Etat, le SYMADREM et la commune.

La remise des parties ouvrages relevant de la compétence de la commune vaut également fin du mandat défini à l'article 4.

Article 7 : Mission de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer

La commune des Saintes-Maries-de-la-Mer :

- établit un visa sur les documents produits par les prestataires et le maître d'œuvre du SYMADREM.

Article 8 : Affectations et gestion de l'ouvrage à construire

Hors inondation du Rhône et de la mer, la gestion courante de l'ouvrage et du dispositif de continuité écologique (ouvert en permanence (sauf si Z étang ou Z mer > 0,60 m NGF) ou si taux de salinité trop élevé) est assurée par la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer après avis consultatif de la commission exécutive de l'eau (CEDE).

En cas d'inondation du Rhône et de la mer, la gestion de l'ouvrage est assurée par le SYMADREM et plus particulièrement par son poste de commandement. Ces entrées d'eau pourront survenir par surverse ou brèche du Rhône et/ou de la mer.

La gestion finale de l'ouvrage sera détaillée plus amplement dans la convention de superposition d'affectations qui sera passée entre la commune et le SYMADREM (cf ci-après).

La commune assure l'entretien de la passe à poisson. Le SYMADREM assure l'entretien de l'ouvrage et des vannes, même celles relevant de la compétence de la commune. Si les parties souhaitent installer un dispositif d'automatisation et de motorisation pour l'exercice de leur compétence respective, elles devront également en assurer l'entretien et la maintenance.

A l'instar des autres ouvrages public cogérés par le SYMADREM, une convention de superpositions d'affectations, au titre du code général de la propriété des personnes publiques, actera ce partage de responsabilité :

- L'affectation initiale concernant la protection contre la mer relèvera de l'Etat propriétaire de l'ouvrage et son gestionnaire le SYMADREM (AP du 18 mars 2002) ;
- L'affectation supplémentaire relative au ressuyage des inondations du Rhône et de la mer relèvera du SYMADREM, autorité gémapienne ;

- Les affectations supplémentaires suivantes (continuité écologique, gestion de la salinité des étangs, gestion du niveau des étangs, hors inondations précitées, gestion de l'impluvium local relèveront de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Le rôle consultatif de la CEDE sera rappelé dans la convention.

Article 9 : Financement de l'opération

Les travaux décrits à l'article 3. de la présente convention, sont financés par le SYMADREM dans le cadre du CPIER Plan Rhône 2022-2027 et du POI FEDER 2022-2027, suivant un plan de financement qui pourrait être le suivant :

- Union Européenne : 30 %
- Etat : 40 %
- Département des Bouches-du-Rhône : 25 %
- ACCM : 5 %

L'Agence de l'Eau et la CNR seront sollicitées pour participer au financement de la passe à poissons. Une fois connue le taux d'aide, le plan de financement définitif sera arrêté et communiqué à la commune.

Article 10 : Réception des ouvrages et règlement des travaux.

L'organisation des opérations préalables à la réception des travaux par le maître d'œuvre est conditionnée à l'accord préalable des parties.

Une fois cet accord obtenu, les opérations préalables à la réception des travaux sont organisées par le maître d'œuvre conformément au CCAG Travaux.

Une fois la réception des travaux prononcés par le SYMADREM, les ouvrages sont remis à la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, qui gèrera les parties d'ouvrages relevant de sa compétence conformément à la convention de superposition d'affectations définie à l'article 8.

Article 11 : Durée et fin de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et prend fin après réception des travaux par le SYMADREM et remise des ouvrages à la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Article 12 : Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend relatif à l'application de cette convention pouvant survenir entre les parties fera l'objet d'une conciliation préalable ; cette période de conciliation sera initiée par une notification écrite de désaccord faite par une partie à l'autre.

Si toutefois cette conciliation préalable n'aboutissait pas dans les deux mois suivant la date de réception par l'une des parties de la notification de désaccord envoyée par l'autre partie, tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

A Arles, le en deux exemplaires originaux

Le président du SYMADREM

Le maire des Saintes-Maries-de-la-Mer

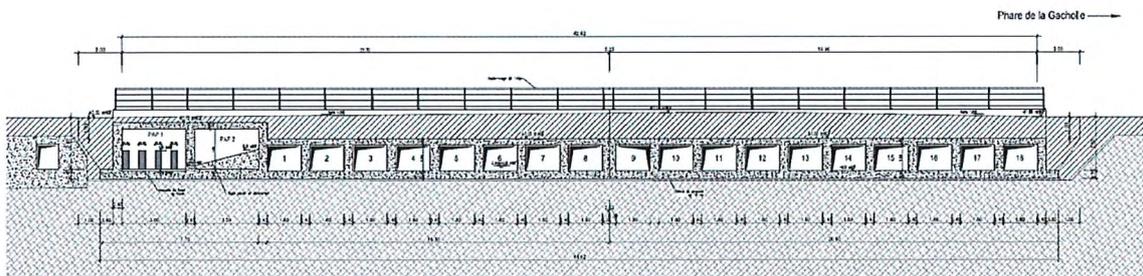
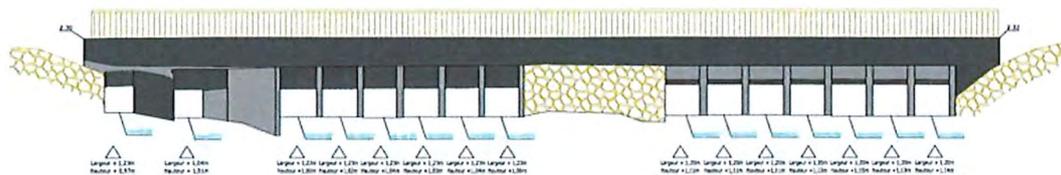
Pierre RAVIOL

Christelle AILLET

ANNEXE 1 : Plan de situation



ANNEXE 2 : Travaux et aménagements envisagés



Pertuis projeté : 18 vannes 1,6 X 1,2 m + 2 ouvertures de 3 m pour la passe à poissons



Pertuis projeté : photomontage

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

DELIBERATION N° : 2022_12

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

LITTORAL

Participation à un appel à projet de recherche européen sur la thématique des risques naturels aux côtés du BRGM et d'autres partenaires européens

I – CONTEXTE

Le SYMADREM a été sollicité par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) pour participer à un appel à projet de recherche européen sur la thématique des risques naturels. L'appel à projet est intitulé « Amélioration de l'évaluation des risques de catastrophe, des capacités d'adaptation et élaboration de scénarios sur la base des données historiques et des projections disponibles » (*HORIZON-CL3-2021-DRS-01-03 : « Enhanced assessment of disaster risks, adaptive capabilities and scenario building based on available historical data and projections »*).

La réponse à cet appel à projet nécessite la constitution d'un consortium multidisciplinaire impliquant des organismes de recherches scientifiques, sur les thématiques de la gestion des risques de catastrophes ; ainsi que des collectivités et autorités locales ou régionales.

Le SYMADREM est convié à ce consortium en tant que structure locale, gestionnaire d'équipement côtiers et porteuse de la compétence gémapienne « gestion du trait de côte » sur Grand Delta de Camargue.

Le consortium est composé de 22 partenaires européens publics et privés travaillant sur la thématique des risques naturels, dont la ville de Naples et de Hambourg, concernées par la thématique de l'élévation du niveau marin. Le projet de réponse à l'appel d'offre est nommé GECKO (GEophysical and Climatic risk gOvernance framework) for disaster risk reduction (DRR) and climate change adaption (CCA), soit cadre de gouvernance des risques géophysiques et climatiques, pour la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation au changement climatique.

Comme d'autres sites en Europe, la Camargue est un des sites pilotes du projet GECKO. L'ambition de ce projet est de mettre à jour le modèle de submersion marine en Camargue pour une meilleure évaluation des risques existants d'inondations côtières. Cela passe par une réévaluation des scénarios, en s'appuyant sur des événements historiques, des résultats de modèles, les projections de la remontée du niveau marin à venir, des serious-game avec les parties prenantes et les gestionnaires côtiers, et de travailler sur les questions d'interactions érosion/submersion, aujourd'hui mal connues.

Ce projet permettrait de mettre en place un nouveau modèle de submersion plus performant, et plus rapide, avec un degré d'automatisation plus élevé pour rejouer des scénarios avec des objectifs d'aménagement. Il permettrait in fine, de mieux appréhender l'évolution du risque de submersion pour les décennies/siècle à venir et comment différents scénarios de gestion de défense côtière jouent sur cette évolution. Les résultats pourraient ensuite être utilisés par le SYMADREM dans le cadre de l'élaboration de la stratégie littorale et des phases ultérieures (élaboration du Programme d'Actions de Prévention des Inondations par exemple).

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_12

II – ROLE DU SYMADREM DANS LE PROJET GECKO

Le rôle du SYMADREM dans ce projet serait de participer aux discussions et réunions avec le BRGM concernant les problématiques liées à la submersion marine et à l'évolution de la position du trait de côte en Camargue, afin de définir quels sont les besoins pour la modélisation.

III – PLANNING ET BUDGET

Le choix du consortium retenu pour l'appel à projet est prévu pour le premier trimestre de l'année 2022. Le démarrage de la mission, si elle est attribuée au consortium dont le SYMADREM est membre, est prévu mi-2022 pour une durée de 4 ans.

Le montant accordé au SYMADREM par l'Europe dans le cadre de ce projet serait de 30 000 € HT, montant correspondant à la fois aux frais de personnels et à des frais de déplacements pour des réunions.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **EMET** un avis favorable à la participation du SYMADREM au consortium du projet GECKO,
- **ACTE** que cette participation ne nécessitera pas de financement du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à cette affaire,
- **ACCEPTTE** de recevoir le montant accordé par l'Europe d'un montant de 30 000 € HT, montant correspondant à la fois aux frais de personnels et à des frais de déplacements pour des réunions.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre
RAVIOL

Date : 12/01/2022

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

DELIBERATION N° : 2022- 13

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

PLAN RHONE – CPIER 2015-2020

Travaux de renforcement des digues du Petit Rhône
Signature des promesses de vente relatives aux acquisitions foncières à
l'amiable

1- RAPPEL DU CONTEXTE

L'opération, telle que définie dans le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la Mer, approuvé par délibération du comité syndical du 14 juin 2012, couvre les tronçons de digue suivants :

En rive droite du Petit Rhône :

- du PK 284.5 au PK 292.5 : du domaine de la Tourette au Mas du Village (aval de Grand Cabane)
- du PK 299.75 au PK 322 : de l'écluse de Saint-Gilles au pont de Sylvéréal
- du PK 322 au PK 326 : du pont de Sylvéréal au Mas du juge

En rive gauche du Petit Rhône :

- du PK 281 au PK 288.5 : du pont suspendu à l'autoroute A54
- du PK 288.5 au PK 294.5 : de l'autoroute A54 au pont de Cavalès
- du PK 294.5 au PK 297.3 : du pont de Cavalès au pont de Saint-Gilles
- du PK 297.3 au PK 306.5 : du pont de Saint-Gilles à l'amont d'Albaron
- du PK 329.5 au PK 336.5 : du Mas d'Icard à la mer

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022-13

2- PREAMBULE

Pour mémoire, l'opération a fait l'objet des délibérations suivantes :

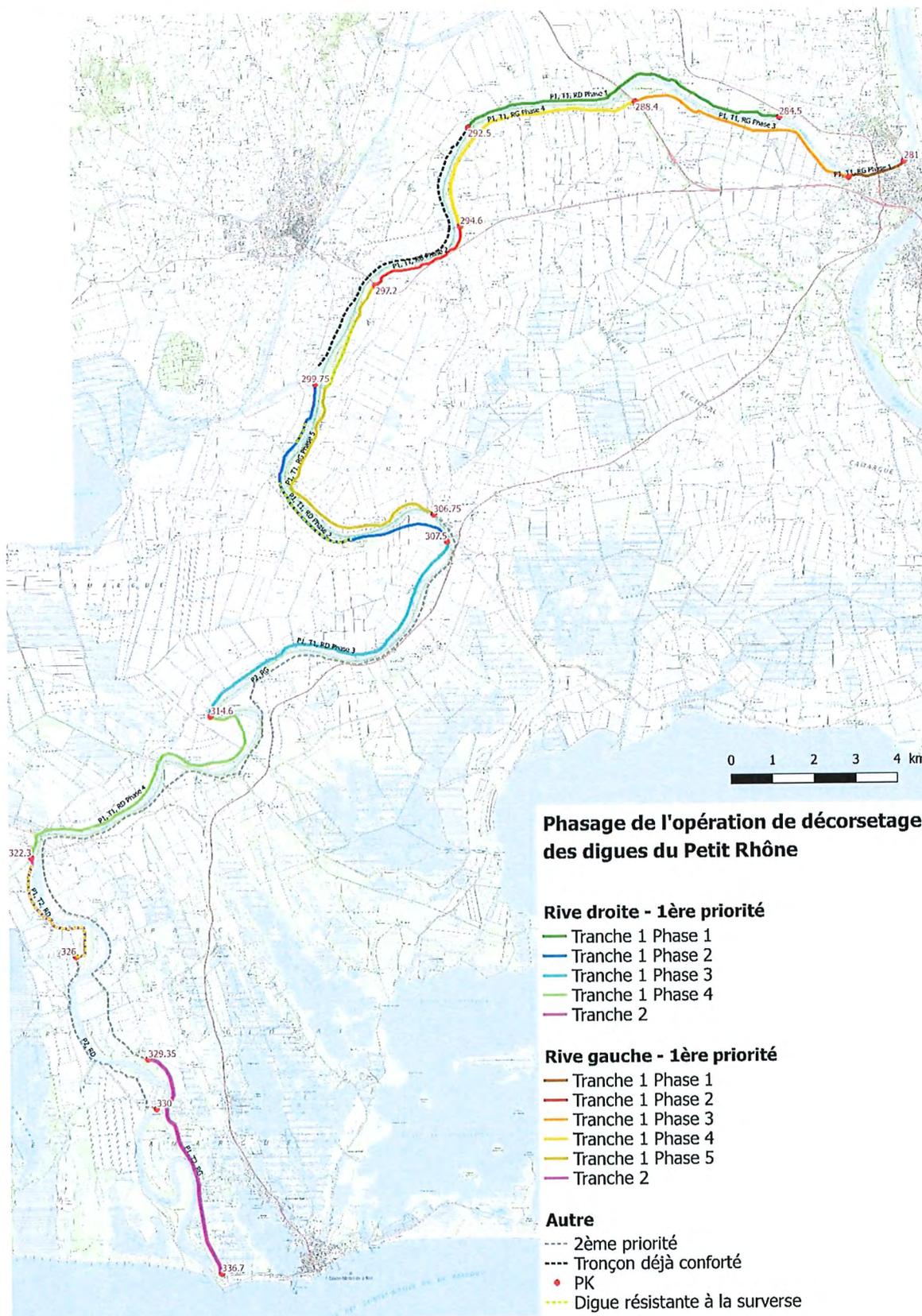
- Délibération n°2008_11 du 21 février 2008 : adoption du projet d'études du renforcement et décorsetage limité des digues du Petit Rhône ;
- Délibération n°2010_98 du 14 décembre 2010 : approbation des résultats de l'étude morphodynamique et hydraulique concernant le calage et tracé des ouvrages approuvant les études de diagnostic concluant en la nécessité de renforcer les ouvrages ;
- Délibération n°2016_90 du 8 décembre 2016 : demande de financement auprès des financeurs pour la réalisation des dossiers réglementaires nécessaires aux travaux ;
- Délibération n°2018_36 du 3 avril 2018 : approbation de la demande de financement auprès des financeurs pour la réalisation des missions relatives aux acquisitions foncières, à l'assistance foncière à maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre et à la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour les premières tranches de travaux (anciennement définies) en rive droite du PK 284.5 au PK 292.5 et du PK 299.75 au PK 307.5 et en rive gauche du PK 281 au PK 294.5.

Les études d'avant-projet ont été réalisées entre 2011 et 2016 et ont fait l'objet d'une présentation en comité de pilotage. Les dossiers réglementaires sont en cours de finalisation.

Pour rappel, cette opération a été découpée en deux tranches de travaux : la tranche 1 correspondant aux travaux contractualisés avec la région et le département et qui sont intégrés au CPIER plan Rhône 2021-2027, et la tranche 2 qui concerne la rive gauche et qui n'est pas intégrée au CPIER 2021-2027 faute de financement de la région.

La tranche 1 a fait l'objet d'un sous-découpage en phases de travaux : 4 phases pour la rive droite et 5 phases pour la rive gauche. La figure ci-après présente le phasage arrêté à ce jour.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022-13



SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022-13**3- OBJET DE LA DELIBERATION**

Les premières rencontres avec les propriétaires concernés par des acquisitions foncières ont été réalisées lors du premier semestre de l'année 2021. Ces rencontres ont concerné les propriétaires des phases 1 et 2 de la rive droite ainsi que des phases 1 et 2 de la rive gauche :

- Phase 1 Rive droite : du PK 284.5 (Domaine de la Tourette) au PK 292.5 (en aval du Mas de Grand Cabane)
- Phase 2 Rive droite : du PK 299.5 (Ecluse de Saint-Gilles) au PK 307.5 (La Motte)
- Phase 1 Rive gauche : du PK 281 (Pont Suspendu) au PK 282.4 (Mas de Cazeneuve)
- Phase 2 Rive gauche : du PK 294.5 (Pont de Cavalès) au PK 297.2 (Pont de Saint-Gilles)

Au total, sur ces deux premières phases de travaux, 46 propriétaires sont concernés pour ce qui concerne la rive droite et 26 propriétaires pour ce qui concerne la rive gauche.

Les travaux de confortement et décorsetage des digues du Petit Rhône impliquent une augmentation de l'emprise de l'ouvrage et/ou un recul de l'ouvrage nécessitant des acquisitions foncières sur l'emprise de la future digue ainsi que dans les futurs ségonaux.

Les négociations amiables, comprenant notamment la signature des promesses de vente, l'établissement et la signature des actes administratifs ainsi que la publication aux hypothèques sont exécutés par la société GEOFIT EXPERT, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Les estimations foncières détaillées sont réalisées sur la base du protocole LGV par France Domaine. Ces estimations détaillées étant en cours de réalisation, GEOFIT EXPERT rédigera prochainement les premières de vente synallagmatiques qui seront ensuite proposées à la signature aux propriétaires concernés.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **AUTORISE** le président à signer les promesses de vente synallagmatiques relatives aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône, sur les phases de travaux n°1 et 2, de la rive droite et de la rive gauche.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM le jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 12/01/2022

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

DELIBERATION N° : 2022- 14

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FONCTION PUBLIQUE

Création d'un poste d'adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le budget de l'établissement,
VU le tableau des effectifs existant,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il est proposé de créer un poste à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à compter de ce jour, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de gestion comptable et des subventions.

En cas d'infructuosité d'un recrutement d'un agent stagiaire ou titulaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, au niveau d'un agent de catégorie C (diplôme du niveau V), la rémunération étant établie en fonction de l'expérience dans la gestion comptable.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **ADOPTÉ** la proposition du président,
- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe à temps complet à compter de ce jour,
- **DIT** que les crédits nécessaires figurent au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à accomplir toutes formalités y afférentes et à signer tout document à cet effet.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 12/01/2022

Qualité : Président

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

DELIBERATION N° : 2022_15

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FONCTION PUBLIQUE

Débat sur la protection sociale complémentaire

L'ordonnance n° 2021_275 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique introduit l'organisation obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation :

- à prévoir au plus tard le 18 février 2022,
- à programmer dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement de mandat.

L'apport majeur de cette ordonnance est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics :

- à hauteur de **20 %** du financement de la protection sociale complémentaire en matière de **PREVOYANCE** à compter du 1er janvier 2025,
- à hauteur d'au moins **50 %** du financement nécessaire à la couverture du risque **SANTE** avec prise d'effet de cette mesure au 1er janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- la portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- le public éligible ;
- les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- la situation des retraités ;
- la situation des agents multi-employeurs ;
- la fiscalité applicable (agent et employeur).

Les centres de gestion se voient confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposeront une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Il est rappelé que le SYMADREM participe déjà, depuis 2006 à la protection sociale de son personnel. Les dernières dispositions prises par le comité syndical remontent à l'année 2019, suite au vote des délibérations n° 2018_24 du 3 avril 2018 et n° 2018_56 du 16 octobre 2018 conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 10 JANVIER 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022 _ 15

Au 1^{er} janvier 2019, le SYMADREM a revalorisé ses participations :

- d'un montant de 25 € à laquelle s'ajoutent la somme de 12,50 € pour le conjoint et la somme de 6 € par enfant, pour la garantie Santé,
- d'un montant de 25 € une participation pour le risque Prévoyance.

Pour en bénéficier, les agents doivent adhérer au contrat collectif d'assurance SANTE conclu avec le CDG 13 et justifier d'un certificat d'adhésion labellisée, pour la garantie Prévoyance.

La convention d'adhésion signée avec le CDG 13 pour la garantie Santé prend fin le 31 décembre 2024.

Les collectivités pourront toujours opter pour le régime de la labellisation ou celui de la convention de participation. Nous aurons à délibérer lorsque nous connaîtrons les propositions su CDG 13 et le montant des planchers.

Le projet de décret sur la participation mensuelle des collectivités territoriales prévoit un plancher en Prévoyance à 27 €, soit un minimum de 5,40 € mensuels à verser aux agents et un plancher en Santé de 30 €, soit un minimum de 15 € à verser aux agents par mois.

Dans ces conditions, les participations du SYMADREM seraient bien au-dessus de ses obligations.

Il faut retenir que cette participation financière améliore les conditions de travail et de prise en charge de la santé des agents, l'attractivité de l'établissement en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Elle doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines. Le dispositif des conventions de participation peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **PREND ACTE** qu'un débat sur la protection sociale complémentaire du personnel a eu lieu.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 12/01/2022

Qualité : Président